

**Aperçu par article des modifications apportées au dispositif anti-blanchiment**

**Loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés.**

**par**

**Caty GRIJSEELS  
Conseiller Juridique  
Cellule de Traitement des Informations Financières**

**26 janvier 2010**

1.	Introduction .....	5
II.	Modifications principales présentées dans l'ordre de la nouvelle numérotation des articles de la loi du 11 janvier 1993.....	8
1.	L'extension du champ d'application <i>ratione personae</i> (Article 2 – 4).....	8
1.1.	Les organismes de placement collectif qui commercialisent directement leurs titres auprès du public (Article 2, 10°) .....	8
1.2.	Les organismes de liquidation visés à l'article 23, § 1, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ( comme la CIK (Euroclear Belgium)) .....	9
2.	Remettre une structure logique dans le champ d'application <i>ratione personae</i> (Article 2 – 4).....	9
3.	Organismes qui n'exercent une activité financière qu'à titre accessoire ou à une échelle très limitée. (Article 2, § 2) .....	10
4.	Champs d'application <i>ratione materiae</i> .....	11
4.1.	Adaptation de la définition « financement du terrorisme » (Article 5, § 2). ..	11
4.2.	Améliorations techniques des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux (Article 5, § 3) .....	12
5.	Vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs, vigilance à l'égard des opérations et des relations d'affaires et organisation interne des organismes et des personnes visés aux articles 2, § 1 <sup>er</sup> , 3 et 4, Nouveau Chapitre II (Articles 7 à 19). .....	13
6.	Section I : Vigilance à l'égard des clients et bénéficiaires effectifs (Articles 7 à 13).....	14
6.1.	Identification et vérification de l'identité du client (Article 7, § 1) .....	14
6.2.	Identification de bénéficiaires effectifs (Article 7 § 2).....	17
6.3.	Mise à jour des données d'identité des clients et des mandataires en fonction du risque (Article 7 § 3) .....	18
6.4.	Interdiction de nouer ou maintenir une relation d'affaires, effectuer une opération pour le client (Article 7 § 4).....	18
6.5.	Régime d'exception des obligations de vigilance pour les avocats (Article 7, § 5) .....	19
6.6.	Extension de l'obligation d'identification pour les commerçants en diamants aux clients-fournisseurs en diamants (Article 7, § 6).....	19
6.7.	Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des clients (Article 8).....	20

6.8. Mise à jour des données d'identification des bénéficiaires effectifs en fonction du risque (Article 8 § 2) .....	24
6.9. Mesures pour simplifier l'identification du bénéficiaire effectif si le client est une société ou une personne morale (Article 8 § 3, Art. 515bis Code des sociétés) .....	24
6.10. Interdiction de nouer ou maintenir une relation d'affaires, ou d'effectuer des opérations (Article 8, § 4) .....	25
6.11. Exception pour les avocats (Article 8, § 5) .....	26
7. L'obligation d'identification pour les casinos (Article 9) .....	27
8. Système du tiers introducteur (Article 10) .....	28
9. Obligations de vigilance simplifiées pour certains clients / bénéficiaires effectifs (Article 11, § 1 <sup>er</sup> ) .....	31
10. Allègement des devoirs de vigilance pour certains produits ou transactions (Article 11 § 2 - 3) .....	34
11. Mesures de vigilance renforcées selon le profil du client ou l'opération financière concernée (Article 12) .....	36
11.1. « Obligation générale » d'évaluer le risque (Article 12, § 1 <sup>er</sup> ) .....	36
11.2. Risque accru quand le client n'est pas physiquement présent (Article 12, § 2) .....	37
11.3. Risque accru quand le client / bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (article 12 § 3) .....	38
11.4. Risque accru en cas de relations transfrontalières de correspondants bancaires (Article 12 § 4) .....	42
12. Section 2. – Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations, et conservation des données et documents (Article 14 à 16) .....	43
12.1. Vigilance constante (Article 14 § 1) .....	43
12.2. Extension de l'obligation d'établir un rapport écrit aux professions non-financières (Article 14 § 2) .....	44
13. Section 3. – Organisation interne (Article 16 à 19) .....	45
13.1. Mesures et des procédures de contrôle interne adéquates (Article 16, § 1) .....	45
13.2. La gestion consolidée des risques en relation avec la clientèle au niveau du groupe pour les organismes financiers (Article 16, § 2) .....	46
13.3. Accès au Registre national des personnes physiques (Article 16 § 3) ..	46
13.4. Formation et honorabilité adéquate de employés « fit and proper » (Article 17) .....	50

13.5.	Extension de l'obligation de désigner un responsable blanchiment pour les professions et organismes non financiers (Article 18) .....	51
14.	Interdiction plus stricte pour les paiements en espèces (Article 21) .....	51
15.	Modifications qui se rapportent directement à la CTIF contenues dans l'article 22 .....	52
16.	Explicitation de l'étendue des possibilités d'opposition de la CTIF (Article 23).....	56
17.	Modifications visant à prendre en considération le secret professionnel des avocats, des notaires, des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables et des conseils fiscaux (Article 26).....	57
17.1.	L'étendue de l'obligation de déclaration des avocats (Article 26 § 3) ...	57
17.2.	Extension de la position d'exception pour les avocats aux autres professions non-financières, soumises à un secret professionnel sanctionné pénalement, lors d'une consultation juridique (Article 26, § 1)	59
18.	Personnes habilitées à procéder à une déclaration de soupçon auprès de la CTIF (Article 29).....	61
19.	Dérogação à l'interdiction du « Tipping off » (Article 30, § 1-3) .....	62
20.	Protection des déclarants (Articles 30 § 4 et 36) .....	65
21.	L'obligation de déclaration des autorités de contrôle plus en cas de « preuve » de blanchiment mais déjà en cas de « soupçon » (Article 31) ...	68
22.	Restriction et extension des compétences de la CTIF pour récolter des renseignements complémentaires (Article 33).....	70
23.	Extension de la compétence de la CTIF de transmettre en cas d'indices sérieux de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires .....	72
24.	Meilleure délimitation et extension des exceptions du secret professionnel renforcé de la CTIF (Article 35).....	73
25.	Extension des compétences d'avis de la CTIF (Article 37).....	77
26.	Extension du pouvoir réglementaire à toutes les autorités de contrôle (Article 38).....	79
27.	Contrôle (Article 39).....	81

## **1. Introduction**

C'est un plaisir pour moi de vous donner un aperçu des modifications les plus importantes apportées par la loi du 18 janvier 2010 au dispositif préventif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme instauré par la loi du 11 janvier 1993. La loi du 18 janvier 2010 a été publiée au Moniteur Belge le 26 janvier 2010 et entre en vigueur le 5 février 2010.

Au cours des dernières années, les exigences formulées en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ont connu au plan international d'importantes évolutions, particulièrement suite à la révision en juin 2003 des « 40 recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) sur le blanchiment d'argent », et à l'adoption en 2001 et 2004 des « 9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme ».

La Belgique a déjà intégré dans son dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme une grande partie de ces nouvelles exigences par la loi du 12 janvier 2004, qui a modifié le dispositif<sup>1</sup> anti blanchiment préventif, et pour ce qui concerne le secteur financier, par le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 27 juillet 2004 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par arrêté royal du 8 octobre 2004 et sa circulaire du 22 novembre 2004 relative aux devoirs de diligence au sujet de la clientèle et à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>2</sup>.

Néanmoins, de nouvelles évolutions sont intervenues depuis lors dont il importe de tenir compte au niveau national.

L'Union européenne a adopté le 26 octobre 2005 la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette troisième directive européenne abroge la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de

---

<sup>1</sup> Loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement, M.B. du 23 janvier 2004.

<sup>2</sup> Circulaire PPB 2004/8 et D.250 du 22 novembre 2004, modifiée par la circulaire PPB 2005/5 et D.258 du 12 juillet 2005.

capitaux et vise essentiellement à aligner le droit européen sur les 40 nouvelles recommandations du GAFI sur le blanchiment d'argent et sur ses 9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.

Des mesures de mise en œuvre de cette directive européenne ont en outre été définies par la Commission européenne dans sa directive 2006/70/CE du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

De plus, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, qui définit des obligations uniformes dans tout l'Espace Economique Européen et conformes à la Recommandation spéciale VII du GAFI en ce qui concerne les informations relatives au donneur d'ordre qui doivent accompagner les virements électroniques de fonds.

La loi du 18 janvier 2010 a principalement deux objectifs.

D'une part la transposition en droit belge de la troisième directive anti blanchiment 2005/60/CE et de la directive d'exécution 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006.

D'autre part la loi du 18 janvier 2010 tient compte aussi des résultats de l'évaluation, réalisée par le GAFI en juin 2005, de la conformité aux recommandations formulées par cet organisme et de l'efficacité du dispositif belge de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si, dans l'ensemble, le dispositif belge a été considéré comme largement conforme aux recommandations du GAFI, certaines adaptations du cadre légal étaient cependant encore nécessaires pour rendre celui-ci totalement conforme à certaines de ces recommandations.

Enfin, outre les adaptations nécessaires à la transposition de la directive et qui tiennent compte du 3<sup>ème</sup> rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI, la loi du 18 janvier 2010 modifie la structure de la loi et prévoit une nouvelle numérotation des articles de celle-ci en raison de l'ampleur prise par cette législation qui a vu le nombre de ses dispositions s'accroître de manière significative depuis son adoption et sa promulgation en 1993.

*Grosso modo* on peut dire que la loi du 18 janvier 2010 n'entraîne pas de modifications essentielles pour le secteur financier, étant donné que bon nombre d'obligations imposées par la 3<sup>ème</sup> directive se retrouvent déjà dans le

Règlement susmentionné de la Commission bancaire, financière et des assurances et dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Cependant on peut parler d'un vrai *big bang* pour les professions non-financières visées dans la loi du 11 janvier 1993.

L'objectif de cet exposé est de vous fournir un aperçu par article des modifications apportées par la loi du 18 janvier 2010.

Les articles modifiés sont repris intégralement dans ce texte. Lorsque les nouvelles obligations sont très claires des commentaires additionnels ne sont pas fournis. C'est la raison pour laquelle il est important de toujours lire les articles dans les cadres avant de considérer les commentaires en dessous.

En annexe vous trouverez la version consolidée de la loi du 11 janvier 1993.

## **II. Modifications principales présentées dans l'ordre de la nouvelle numérotation des articles de la loi du 11 janvier 1993**

### **1. L'extension du champ d'application ratione personae (Article 2 - 4)**

Afin de mettre le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 en conformité avec le champ d'application de la troisième directive anti blanchiment il s'imposait d'étendre le champ d'application *ratione personae* pour les organismes financiers (article 2, § 1).

#### **1.1. Les organismes de placement collectif qui commercialisent directement leurs titres auprès du public (Article 2, 10°)**

Tant la directive 91/308/CEE, modifiée par la directive 2001/97/CE, que les recommandations du GAFI prescrivait déjà, par le passé, de soumettre les organismes de placement collectif qui commercialisent directement leurs titres auprès du public à la loi. Jusqu'il y a peu, la commercialisation de titres d'organismes de placement collectif requérait nécessairement en droit belge l'intervention d'un intermédiaire financier, lui-même assujéti aux obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les organismes de placement collectif belges ne devaient dès lors pas être eux-mêmes assujéti à ces obligations.

L'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement a modifié partiellement cette situation. Elle fournit en effet un cadre juridique autorisant certains organismes de placement collectif à forme statutaire (dits « auto-gérés ») à offrir leurs titres en souscription auprès du public sans que cette offre ne se fasse obligatoirement via un intermédiaire financier assujéti aux obligations prévues par la loi du 11 janvier 1993.

Suivant la même logique, le champ d'application de la loi a été également modifié pour les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge, actuellement visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°, de la loi. Les sociétés dont l'agrément porte exclusivement sur la fonction de gestion d'OPC au sens de la loi du 20 juillet 2004 ne seront désormais plus assujéti à la loi du 11 janvier 1993.



Les organismes de placement collectif dont les statuts ne permettent pas d'offrir leurs titres en souscription auprès du public sans l'intervention d'un intermédiaire assujéti aux obligations prévues par la loi du 11 janvier 1993 restent en dehors du champ d'application *ratione personae*.

## **1.2. Les organismes de liquidation visés à l'article 23, § 1, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ( comme la CIK (Euroclear Belgium))**

Dans le prolongement de l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les organismes de liquidation ont pu développer une activité de teneur de comptes agréé pour la détention de titres dématérialisés.

Les organismes de liquidation offrent notamment ce service à des sociétés cotées sur les marchés réglementés, mais aussi à des sociétés non cotées. Tenant compte de ce que l'émission de titres dématérialisés peut être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux, la mise en œuvre d'une politique de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme semble souhaitable, en particulier, dans le cadre de l'activité de teneur de compte agréé.

Il s'indique également de relever à cet égard que d'autres institutions financières (telles que, par exemple, les établissements de crédit) peuvent également exercer l'activité de teneur de comptes agréé, et qu'elles sont également soumises dans le cadre de cette activité à la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Un traitement identique à cet égard s'impose donc.

## **2. Remettre une structure logique dans le champ d'application *ratione personae* (Article 2 – 4)**

Dans la formulation utilisée pour désigner les diverses catégories de personnes ou d'organismes visés, le nouvel article 2, § 1 se réfère uniformément à la définition légale des activités exercées plutôt qu'au critère de l'inscription sur les listes officielles d'établissements agréés, inscrits ou enregistrés ou au critère de l'obtention effective d'un agrément, d'un enregistrement ou d'une inscription.

En outre, l'énumération tient compte des modifications apportées par l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers, à la définition des différentes catégories

d'entreprises soumises aux dispositions de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

Il n'y a en effet plus lieu de viser les sociétés de courtage en instruments financiers, les sociétés de placement d'ordres en instruments financiers, ni les sociétés de conseil en placement. Ces statuts particuliers ont en effet été abrogés. Tenant compte en outre de ce que l'arrêté royal du 28 janvier 2004 relatif au statut des spécialistes en dérivés a été abrogé, ces établissements ont été retirés de la liste des organismes assujettis à la loi. Il convient aussi de noter à cet égard que ces entreprises ne peuvent pas réaliser d'opérations pour compte de clients mais uniquement pour compte propre, de sorte qu'elles ne sont pas susceptibles d'être utilisées par des tiers à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Pour la Poste, la loi prévoit explicitement qu'elle est soumise à la loi « pour ses services financiers postaux ». Depuis 1993, la structure de La Poste a été profondément modifiée. Il en résulte que les services financiers postaux comprennent le mandat de poste national, le chèque circulaire « 679 », les comptes « 679 », les assignations postales et les versements sur des comptes de tiers. L'utilisation du libellé « La Poste » comportait le risque que les obligations légales soient également rendues applicables à l'activité principale non financière de La Poste. L'amendement vise à rendre le champ d'application plus clair et à le faire correspondre avec la définition des services financiers postaux donnée à l'article 131, 19°, de la loi du 21 mars 1993 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Les services financiers postaux y sont définis comme étant les opérations en monnaie fiduciaire, scripturale ou électronique, gratuites ou rétribuées, effectuées par La Poste, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.

### **3. Organismes qui n'exercent une activité financière qu'à titre accessoire ou à une échelle très limitée. (Article 2, § 2)**

Article 2 § 2. Les personnes physiques ou morales qui exercent à titre occasionnel ou à une échelle très limitée une activité financière visée à l'article 3, § 2, 2) à 12) et 14) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, peuvent être exemptées par le Roi, dans les conditions qu'il détermine conformément à l'article 37, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> de l'application des dispositions de la présente loi.
---

L'article 2, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 transpose l'article 2.2 de la directive 2005/60/CE et les mesures de mise en œuvre de cette disposition définie à l'article 4 de la directive 2006/70/CE de la Commission qui exemptent, sous certaines conditions, de l'application de la loi les personnes et organismes qui

n'exercent une activité financière qu'à titre accessoire ou à une échelle très limitée.

Si le principe de cette exemption est formulé au nouvel article 2, § 2, de la loi, il est prévu que les conditions détaillées de son application seront précisées par le Roi, en vertu du nouvel article 37, § 2, de la loi et notamment les seuils à prendre en considération pour définir le caractère accessoire ou limité de l'activité financière ainsi que la liste des activités qui ne doivent pas être considérées comme particulièrement susceptibles d'être utilisées ou détournées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Actuellement, une forme analogue d'exemption d'application de la loi est prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce en devises. Cette disposition considère en effet que ne sont pas des bureaux de change soumis à l'obligation d'enregistrement et, dès lors, aux obligations découlant de la loi du 11 janvier 1993, les personnes telles que les hôteliers, qui exercent, à une échelle très limitée, une activité accessoire de change manuel de devises au profit des clients de leur activité principale., Le Gouvernement soumettra prochainement à la signature du Roi un Arrêté Royal modifiant ces dispositions, afin de tenir compte des dispositions contenues, en la matière, dans la directive 2006/70/CE de la Commission.

#### **4. Champs d'application *rationne materiae***

##### **4.1. Adaptation de la définition « financement du terrorisme » (Article 5, § 2)**

Article 5, § 2. Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir des fonds, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste ou pour la commission d'un ou plusieurs actes terroristes.
--

La définition du financement du terrorisme a été adaptée à celle reprise dans la directive 2005/60/CE, laquelle est établie en conformité avec l'article 2, § 2, b) de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et avec l'article 2 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, conclue à New York, le 9 décembre 1999.

Il s'agit par ailleurs de tenir compte des critères essentiels de la recommandation spéciale II du GAFI en matière d'incrimination du financement du terrorisme qui explicite les caractéristiques que doit présenter cette infraction et ce, notamment en termes de finalité, à savoir la commission d'un ou plusieurs actes terroristes, par une organisation terroriste ou par un terroriste.

Cette référence à ces éléments plutôt qu'à des infractions spécifiques dans la loi du 11 janvier 1993 permet de mieux rendre compte de l'esprit de cette loi qui se réfère non pas à des dispositions spécifiques du Code pénal mais plus généralement à des formes de criminalité déterminées, appréhendées dans un sens large et commun.

Dans ce cadre, tous les « fonds<sup>3</sup> » doivent être pris en considération et ce, sans imposer que ceux-ci aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ni qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

#### **4.2. Améliorations techniques des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux (Article 5, § 3)**

La directive étend le champ des infractions sous-jacentes au blanchiment, en alignant la définition des infractions graves avec celle de la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime. Outre les infractions terroristes, le financement du terrorisme, le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée, la fraude au détriment des intérêts financiers de l'UE et la corruption, la directive entend par infraction grave au minimum « *toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois* ».

---

<sup>3</sup> La Convention sur le financement du terrorisme définit ce qu'il convient d'entendre par « fonds » soit des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

Cette extension est sensée faciliter la déclaration d'opérations suspectes et la coopération internationale.

La liste des infractions sous-jacentes reprises à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 répond déjà à cette exigence.

Pour établir une équivalence entre la version néerlandaise et française de l'article 5, § 3, il a paru préférable de remplacer, dans le texte néerlandais, le mot « omkoping » par le mot « corruptie » et, dans le texte français, de modifier la criminalité de base reprise sous le vocable « trafic d'êtres humains » par « traite des êtres humains » qui correspondent plus adéquatement aux phénomènes criminels concernés.

Pour les mêmes motifs, il convient de supprimer la circonstance aggravante du vol ou de l'extorsion « à l'aide de violences ou de menaces » qui ne semble pas avoir de raison d'être et de parler, en termes plus génériques, des comportements criminels que sont le vol et l'extorsion qui portent autant atteinte à l'ordre public économique et financier que les autres phénomènes repris sous le même point au sein de l'article concerné. Il s'agit d'atteintes à la propriété couvrant des phénomènes de nature comparable.

## **5. Vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs, vigilance à l'égard des opérations et des relations d'affaires et organisation interne des organismes et des personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4, Nouveau Chapitre II (Articles 7 à 19).**

Jusqu'à la dernière modification de loi, le Chapitre II de la loi du 11 janvier 1993, qui contenait les articles 4 à 10, formulait déjà l'essentiel des obligations de nature préventive auxquelles les organismes et les personnes visés doivent satisfaire. Ce chapitre est aussi celui qui a connu les modifications de fond les plus importantes par le passé et qui a subi encore aujourd'hui le plus d'adaptations en vue de la transposition de la directive 2005/60/CE. Il s'agit également du chapitre de la loi dans lequel le besoin de clarification de la structure s'est progressivement fait sentir le plus nettement. En conséquence, ce chapitre a été remplacé par un nouveau chapitre II restructuré, incluant les nouveaux articles 7 à 19 de la loi.

Dans la mesure où les dispositions de ce chapitre II concernent non seulement l'identification des clients et celle des bénéficiaires effectifs, conformément à la

terminologie retenue par le GAFI et par la directive 2005/60/CE, les devoirs de vigilance à l'égard des opérations et relations d'affaires, mais également les obligations d'organisation interne, il convient d'adapter le titre de ce chapitre en ce sens.

En outre, le nouveau chapitre II est structuré sur la base de trois nouvelles sections, traitant successivement:

- des devoirs de vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs (articles 7 à 13),
- des devoirs de vigilance à l'égard des opérations et des relations d'affaires (articles 14 et 15),
- et des obligations d'organisation interne des personnes et organismes visés (articles 16 à 19).

## **6. Section I : Vigilance à l'égard des clients et bénéficiaires effectifs (Articles 7 à 13)**

### **6.1. Identification et vérification de l'identité du client (Article 7, § 1)**

Art. 7 § 1 <sup>er</sup> . Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1 <sup>er</sup> et 3 doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, sur support papier ou électronique, lorsque:
1° le client souhaite nouer des relations d'affaires qui feront de lui un client habituel ;
2° le client souhaite réaliser, en dehors des relations d'affaires visées au 1° ci-dessus, une opération :
a. dont le montant atteint ou excède 10.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ou
b. qui consiste en un virement de fonds au sens du Règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds;
3° il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en dehors des cas visés aux 1° et 2° ci-dessus;
4° il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client déjà identifié.
Pour l'application de l'alinéa 1 <sup>er</sup> , 2°, b, ne constitue pas un virement de fonds au sens du Règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, le virement d'un montant

inférieur ou égal à 1.000 euros, effectué en Belgique, sur le compte du destinataire du paiement, à condition :
1° que le virement constitue un paiement effectué en exécution d'un contrat de fourniture de biens ou de services entre le donneur d'ordre et le destinataire des fonds transférés;
2° que le compte du destinataire soit ouvert afin de permettre le paiement de la fourniture de biens ou de services ;
3° que le prestataire de services de paiement du destinataire soit soumis aux obligations de la présente loi; et
4° que ce prestataire de services de paiement soit capable, grâce à un code unique d'identification, de remonter jusqu'au donneur d'ordre, par l'intermédiaire du destinataire du paiement.
Pour les personnes physiques, l'identification et la vérification de l'identité portent sur le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance. Des informations pertinentes doivent en outre être recueillies, dans la mesure du possible, concernant l'adresse des personnes identifiées.
Pour les personnes morales, les trusts, les fiducies et les constructions juridiques similaires, l'identification et la vérification de l'identité portent sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire.
L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

La directive 2005/60/CE a largement modifié les exigences en matière d'identification de la clientèle et s'est inspirée, dans une large mesure, des exigences de la nouvelle recommandation 5 du GAFI. Le législateur belge avait déjà anticipé sur une bonne partie de ces changements lors de la révision de la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 12 janvier 2004. Néanmoins, un certain nombre d'améliorations devaient encore être apportées à la loi suite à l'évaluation de la Belgique par le GAFI en juin 2005 et en raison de certaines précisions formulées dans la nouvelle directive.

Il importe également de souligner que les obligations énoncées par ce chapitre devaient être complétées par celles qui résultent du règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. Ce règlement est directement applicable dans les pays de l'Espace économique européen. L'entrée en vigueur du règlement européen précité justifie que le nouvel article 7 de la loi ne formule plus les obligations qui sont spécifiquement prévues par l'actuel article 4, § 5 de la loi en ce qui concerne la transmission des informations relatives au donneur d'ordre vers l'établissement financier destinataire de l'opération.

Afin d'assurer la cohérence entre les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 et ledit règlement européen, le nouvel article 7, § 1<sup>er</sup> se réfère à la définition de la notion de transfert de fonds reprise dans ce règlement et non plus à l'article 139*bis* de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

Le nouvel article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi retient, quant à lui, l'option prévue à l'article 3.6 du susdit règlement européen. Cette option vise à exclure, sous certaines conditions, de la définition des transferts de fonds certains transferts de montants très limités (maximum 1.000 €) opérés pour le paiement de fournitures, par le consommateur au moyen d'un transfert de fonds sur un compte ouvert par le prestataire de services concerné pour recevoir ces paiements. L'exemple type de telles situations est celui du paiement en espèces, aux guichets de La Poste, de factures de consommation d'eau, de gaz ou d'électricité par des personnes ne disposant pas de compte bancaire au départ duquel effectuer un virement.

Concernant les données d'identification qui doivent être obtenues à propos des clients qui sont des personnes physiques, l'expérience a montré que la vérification de l'adresse du client peut se heurter à des difficultés pratiques, en particulier en ce qui concerne la production d'un document probant.

Pour cette raison, le nouvel article 7, § 1, de loi prévoit que l'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance du client. Complémentairement, des informations pertinentes concernant son adresse devront, dans la mesure du possible, être également recueillies. Ce dispositif est compatible avec les normes internationales. La directive européenne et les recommandations du GAFI ne précisent en effet pas les données d'identification à collecter et à vérifier. En outre, ce dispositif n'engendre aucun amoindrissement de la qualité de l'identification à opérer.

En effet, l'expérience démontre que le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance sont les données d'identification les plus pertinentes aux fins d'assurer la traçabilité d'une personne physique. Ces données sont en effet vérifiables sur la base de documents probants. Si l'adresse présente une utilité certaine, il s'agit souvent d'une donnée volatile, parfois difficilement vérifiable, dès lors qu'elle n'est pas toujours mentionnée sur les documents probants. Cependant cette donnée est d'une grande utilité pour la CTIF. En effet, grâce à une adresse, même fictive, la CTIF est en mesure de faire des recherches et de faire des liens entre des personnes appartenant à un même réseau criminel. C'est un critère de recherche essentiel. Une fausse adresse est déjà un indice que le client veut cacher quelque chose. L'expérience de la Cellule a déjà démontré à maintes reprises que des personnes qui n'ont apparemment rien en commun peuvent résider à la même adresse, ce qui est susceptible d'être un premier indice d'appartenance à des réseaux criminels, terroristes notamment.



C'est pourquoi, outre l'identification et la vérification qui portent sur le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, il est aussi nécessaire de connaître, dans la mesure du possible, l'adresse du client. Cette connaissance pourrait être acquise par une simple déclaration de la part du client lorsque les documents probants utilisés ne font pas mention de cette donnée. En tout état de cause, cette information devra être recueillie par les organismes et les personnes visés par la loi, notamment à des fins de correspondance. L'on soulignera en outre que, lorsque le client souhaite faire exécuter un transfert de fonds visé par le règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, l'organisme financier intervenant reste tenu, en vertu de ce règlement et selon les modalités qui y sont précisées, d'identifier et de vérifier l'adresse du client et de transmettre cette information en même temps que les fonds à l'organisme du destinataire.

En ce qui concerne les clients, personnes physiques, avec lesquels les personnes et organismes visés par la loi entretiennent des relations d'affaires à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'identification et la vérification de leur identité n'a pas obligatoirement porté sur le lieu et la date de leur naissance.

Pour cette raison, la loi prévoit une disposition transitoire à l'article 44 octroyant à ces personnes et organismes un délai de cinq ans pour identifier et vérifier ces données d'identification (lieu et la date de naissance) relatives à ces clients.

## **6.2. Identification de bénéficiaires effectifs (Article 7 § 2)**

Article 7 § 2. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 3 doivent identifier les mandataires de leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant dont il est pris copie, sur support papier ou électronique et ce, préalablement à l'exercice par ces mandataires de leur pouvoir d'engager le client qu'ils représentent dans le cadre de relations d'affaires ou d'opérations visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> sont d'application.

Pour l'essentiel, l'identification des mandataires du client porte sur les mêmes exigences que celles qui concernent le client lui-même. Néanmoins, le moment où cette identification doit être opérée peut être différent, ce qui justifie de régler cette situation dans un paragraphe distinct (§ 2) de l'article 7 nouveau de la loi.

En effet, l'identification et la vérification de l'identité du mandataire ne présentent d'utilité réelle que lorsqu'il souhaite exercer effectivement le pouvoir

de représentation qui lui est conféré. Les personnes et organismes visés dans la loi doivent dès lors avoir accompli l'ensemble de leurs devoirs de vigilance au plus tard lorsque ce mandataire entend poser le premier acte au nom et pour le compte du client.

### **6.3. Mise à jour des données d'identité des clients et des mandataires en fonction du risque (Article 7 § 3)**

Article 7 § 3. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 3 doivent mettre à jour, en fonction du risque, les données d'identification de leurs clients habituels et des mandataires de ceux-ci lorsqu'il apparaît que les informations qu'ils détiennent les concernant ne sont plus actuelles. Dans ce cas, ils procèdent à une nouvelle vérification de l'identité de ces clients ou de leurs mandataires conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

Bien que l'obligation de mise à jour des données d'identification des clients ait pu être considérée comme implicite par rapport à l'obligation légale de vigilance constante à l'égard des relations d'affaires, il convenait de clarifier le dispositif légal par la formulation d'une obligation explicite en la matière.

En effet, tant la recommandation 5 du GAFI que l'article 8, point 1, d) de la directive 2005/60/CE requièrent que les organismes et professions visés s'assurent de la mise à jour des documents, données et informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance.

Une telle obligation était déjà prévue par l'article 35 du règlement de la CBFA du 27 juillet 2004 qui s'applique aux institutions financières contrôlées par la CBFA. Il s'agit de vérifier la pertinence des informations relatives à l'identification du client lorsque l'organisme ou la personne dispose d'indications selon lesquelles ces données ne seraient plus à jour. Cette obligation est explicitement étendue par le § 3 du nouvel article 7 de la loi du 11 janvier 1993 à l'ensemble des personnes et organismes assujettis.

### **6.4. Interdiction de nouer ou maintenir une relation d'affaires, effectuer une opération pour le client (Article 7 § 4)**

Article 7 § 4. Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 3 ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, ils ne peuvent ni nouer ou maintenir une relation d'affaires, ni effectuer une opération pour le client. Dans ce cas, ils déterminent s'il y a lieu d'en informer la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 23 à 28.

Le § 4 du nouvel article 7 interdit de nouer ou de maintenir une relation d'affaires ou de réaliser une opération lorsque les devoirs de vigilance à l'égard du client ne peuvent être accomplis. Tant l'identification du client, ses mandataires, que l'identification des bénéficiaires effectifs est dès lors une obligation de résultat.

Sauf en cas d'exemption d'identification, telle que prévue par le nouvel article 11 de la loi du 11 janvier 1993, cette obligation doit être remplie, quel que soit le profil de risque que les organismes et professions visés par la loi accorde au client, ses mandataires ou bénéficiaires effectifs, la relation d'affaires ou l'opération à réaliser. La vérification des données d'identification du client doit être effectuée à l'aide d'un document probant dont il est pris copie, sur support papier ou par voie électronique. L'obligation de la vérification des données d'identification du client est dès lors aussi une obligation de résultat.

La nouvelle loi prévoit d'importantes nuances pour le contrôle des données d'identification des bénéficiaires effectifs. Il s'agit dans ce cas, non pas d'une obligation de résultat, mais d'une obligation de moyens. Cet aspect est traité plus loin.

#### **6.5. Régime d'exception des obligations de vigilance pour les avocats (Article 7, § 5)**

Article 7 § 5. Les personnes visées à l'article 3, 5°, ne sont pas soumises aux obligations énoncées au paragraphe 4 lorsqu'elles évaluent la situation juridique de leur client ou lorsqu'elles exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris des conseils dans la perspective d'une telle procédure et en particulier la manière d'engager ou d'éviter une procédure.

En effet, si les avocats sont soumis à l'obligation d'identifier leurs clients même lorsqu'ils interviennent pour évaluer leur situation juridique ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, ils ne sont pas tenus de mettre fin à cette relation d'affaires lorsque, dans le contexte de ces mêmes interventions, ils n'ont pas pu pleinement accomplir leur devoir de vigilance. Cette dérogation est réservée aux avocats étant en Belgique la seule profession bénéficiant du monopole de la plaidoirie (Article 440 du Code judiciaire).

#### **6.6. Extension de l'obligation d'identification pour les commerçants en diamants aux clients-fournisseurs en diamants (Article 7, § 6)**

Article 7 § 6. Les personnes visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 21° appliquent également les obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 à l'égard de ceux de leurs

fournisseurs en diamants pour lesquels des opérations d'achat impliquent des paiements qui sont, en tout ou partiellement, directement ou indirectement, effectués autrement que par virement vers un compte en banque tenu auprès d'institutions de crédit visées à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>

Pour les commerçants en diamants, les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne sont pas limités à la notion de clients, c'est-à-dire les personnes auxquelles ils vendent des diamants. En effet, pour cette catégorie de personnes, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme se situe également et surtout dans la relation qui se noue, en amont, avec leurs fournisseurs en diamants. Ces diamants sont souvent issus de trafics et d'une criminalité sous-jacente dont il faut tenir compte.

Afin de combler cette lacune et afin de dissiper tout doute quant à l'application des obligations de vigilance à l'égard de la notion de clientèle au sens large, l'obligation d'identification est étendue au fournisseur de diamants lorsque la livraison donne lieu aux paiements en espèces.

Ces mêmes obligations valent aussi en vertu du nouvel article 8, § 6 de la loi du 11 janvier 1993 à l'égard des bénéficiaires effectifs de leurs fournisseurs en diamants si les opérations d'achat impliquent des paiements qui sont, en tout ou partiellement, directement ou indirectement, effectués autrement que par virement vers un compte en banque tenu auprès d'institutions de crédit.

#### **6.7. Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des clients (Article 8)**

Article 8 § 1<sup>er</sup>. Le cas échéant, les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 3 doivent identifier le ou les bénéficiaires effectifs du client et prendre des mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier leur identité.

Au sens de la présente loi, il faut entendre par bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques pour le compte ou au bénéfice de laquelle ou desquelles une transaction est exécutée ou une relation d'affaires nouée ou encore la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client.

Sont des bénéficiaires effectifs au sens de la présente loi, notamment :

1<sup>o</sup> lorsque le client est une société:

a. la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote de cette société;

b. la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société

<p>cotée sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE dans un pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers désigné par le Roi en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, où elle est soumise à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, il n'est pas requis d'identifier ses actionnaires, ni de vérifier leur identité.</p>
<p>2<sup>o</sup> lorsque le client est une personne morale, autre qu'une société, telle qu'une fondation et une association sans but lucratif ou est un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire, qui gère ou distribue des fonds :</p>
<p>a. lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de la personne morale ou de la construction juridique;</p>
<p>b. lorsque les personnes physiques qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes, défini in abstracto, dans l'intérêt duquel la personne morale ou la construction juridique a été principalement constituée ou a principalement produit ses effets;</p>
<p>c. la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une personne morale ou d'une construction juridique.</p>
<p>L'identification du bénéficiaire effectif porte sur son nom et son prénom, ainsi que, dans la mesure du possible, sur la date et le lieu de sa naissance. Des informations pertinentes doivent en outre être recueillies, dans la mesure du possible, concernant son adresse. En outre, des mesures adéquates et adaptées au risque doivent être prises afin de vérifier ces données. Toutefois, dans le cas visé à l'alinéa 3, 2<sup>o</sup>, b), l'identification porte sur la définition in abstracto du groupe concerné de personnes.</p>

L'article 8 de la loi reprend les dispositions applicables à l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs.

Les personnes et organismes visés par la loi seront désormais systématiquement tenus de vérifier si le client agit pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif. La directive 2005/60/CE définit très précisément en son article 3, 6), ce qu'il faut entendre par «bénéficiaire effectif». Cette définition a été intégrée dans la loi du 11 janvier 1993.

En premier lieu, la notion de « bénéficiaire effectif » vise la personne physique pour le compte ou au bénéfice de laquelle un client, agissant en son nom propre, réalise une opération ou noue une relation d'affaires. L'objectif consiste ici à dépister les tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme par des auteurs qui se dissimulent derrière une autre personne (le client) qui agit en son nom propre mais pour le compte de ces auteurs. Le bénéficiaire effectif d'une opération ou d'une relation d'affaires est dès lors la personne qui, au travers du client, tire l'essentiel du profit de l'opération ou de la relation d'affaires et qui est en outre l'initiateur réel de l'opération ou de la

relation d'affaires. Ceci implique que le bénéficiaire effectif soit en mesure de donner à la personne au travers de laquelle il agit, des instructions, mêmes partielles, pour la réalisation de l'opération ou la conclusion de la relation d'affaires ou, à tout le moins, d'en déterminer tout ou partie des conditions.

En second lieu, la notion de « bénéficiaire effectif » vise également les personnes physiques qui contrôlent ou possèdent en dernier ressort le client. À cet égard, une modification importante apportée par la directive consiste à introduire un seuil à partir duquel une personne physique est présumée exercer un pouvoir de contrôle sur une société. Conformément à la directive, doivent désormais être identifiées en qualité de bénéficiaires effectifs, toutes les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, plus de 25% des actions ou des droits de vote d'une société, exception faite des sociétés cotées sur les marchés réglementés soumis à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire.

N'est donc pas requise l'identification des actionnaires des sociétés cotées sur un marché réglementé d'un Etat membre ou d'un pays tiers disposant d'une législation relative aux sociétés cotées considérée comme équivalente à la législation communautaire en matière de publicité. A cet égard, il est prévu que le Roi détermine les Etats tiers disposant d'une telle législation considérée comme équivalente.

Pour les personnes morales autres que les sociétés telles que les associations sans but lucratif ou les fondations et pour les constructions juridiques telles que les trusts ou les fiducies, un seuil de 25% est également introduit et vise les personnes physiques bénéficiaires des biens de la personne morale ou de la construction juridique ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens de la personne morale ou de la construction juridique. Dans les cas où les individus qui sont les bénéficiaires d'une personne morale ou d'une construction juridique tels une fondation ou un trust, doivent encore être désignés et où il n'est donc pas possible d'identifier un ou plusieurs individus comme bénéficiaires effectifs, il est suffisant de déterminer le groupe de personnes qui est désigné comme bénéficiaire de la fondation ou du trust.

Cette exigence n'implique pas l'identification des individus formant ce groupe de personnes. Dans la mesure où des personnes apportent des biens à une personne morale ou à une construction juridique et exercent un contrôle sur l'utilisation de ces biens, ils doivent également être identifiés comme bénéficiaires effectifs.

Dans le cadre de la conclusion d'une assurance-vie, l'identification du bénéficiaire effectif inclut en outre celle du bénéficiaire de la prestation prévue au contrat. S'il s'agit d'une personne morale, il convient également d'identifier les personnes physiques qui la possèdent ou la contrôlent en dernier ressort.

L'obligation légale d'identifier les bénéficiaires effectifs est, pour l'essentiel, identique quant à sa portée à celle d'identifier les clients et porte sur les mêmes éléments d'identification, à l'exclusion toutefois de l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Cependant, pour tenir compte de ce que les personnes et organismes visés par la loi n'ont généralement pas de relations directes avec les bénéficiaires effectifs de leurs clients, l'identification du lieu et de la date de naissance des bénéficiaires effectifs n'est requise que dans la mesure du possible. Toutefois, le fait de ne pas pouvoir identifier l'ensemble des données d'identification relatives à un bénéficiaire effectif, ou de ne pas pouvoir obtenir d'informations concernant son adresse peuvent constituer, en fonction des circonstances, un facteur de risque particulier dont les autorités de contrôles visées au nouvel article 38 de la loi pourront tenir compte lorsqu'elles définiront par voie réglementaire les modalités de mise en œuvre des obligations légales de vigilance, le cas échéant, dans le cadre d'une approche fondée sur les risques.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions imposera en outre des efforts particuliers des personnes et organismes visés en ce qui concerne l'identification, conformément aux nouvelles normes, des bénéficiaires effectifs des sociétés clientes et des personnes morales ainsi que des constructions juridiques avec lesquelles des relations d'affaires sont déjà en cours à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tenant compte du seuil de 25 %. L'article 44 prévoit à cet égard une période transitoire de deux ans maximum, et en fonction du risque, au terme de laquelle cette mise à jour devra avoir eu lieu. En outre, dans la mesure où ces identifications antérieurement réalisées conformément aux dispositions actuellement applicables ont porté sur leurs nom et prénoms et leur adresse, un délai plus long, de cinq ans, est proposé pour procéder à l'identification, dans la mesure du possible, du lieu et de la date de naissance de ces bénéficiaires effectifs.

Par ailleurs l'article 60 de la loi du 18 janvier 2010 prévoit par ailleurs que la personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, possède ou contrôle directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote, le notifie à la société concernée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de cette date, en fonction du risque.

En outre, l'obligation de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs est assortie de tempéraments importants. Il s'agit ici, non d'une obligation de résultat, mais d'une obligation de moyens.

Les personnes et les organismes visés sont libres de déterminer les moyens auxquels ils recourent pour accomplir cette vérification, tout en tenant compte du fait que ces mesures doivent être proportionnées au risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ces mesures pourront donc varier en

fonction du type de client et de relation d'affaires, ainsi que de la nature du produit et de la transaction.

Des mesures adéquates et adaptées au risque doivent être prises pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif et donner l'assurance aux organismes et personnes visés qu'ils connaissent ledit bénéficiaire effectif. Compte tenu du risque que représentent les personnes morales, les trusts, les fiducies et les constructions juridiques similaires, des mesures adéquates et adaptées doivent permettre de comprendre les mécanismes de contrôle au sein de ces structures et de définir la manière dont s'organise la propriété de ces entités.

#### **6.8. Mise à jour des données d'identification des bénéficiaires effectifs en fonction du risque (Article 8 § 2)**

Article 8 § 2. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 3 doivent mettre à jour, en fonction du risque, les données d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client avec lequel ils entretiennent une relation d'affaires lorsqu'il apparaît que les informations qu'ils détiennent les concernant ne sont plus actuelles.

Le nouvel article 8, § 2 de la loi clarifie le fait que l'obligation de mise à jour des données d'identification s'applique également en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.

#### **6.9. Mesures pour simplifier l'identification du bénéficiaire effectif si le client est une société ou une personne morale (Article 8 § 3, Art. 515bis Code des sociétés)**

Deux mesures sont introduites afin de simplifier l'identification du bénéficiaire effectif du client – société ou personne morale.

Article 8 § 3. Les sociétés, personnes morales et constructions juridiques visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 sont tenues de communiquer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs aux organismes ou aux personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 3 avec lesquels ces sociétés, personnes morales et constructions juridiques souhaitent nouer une relation d'affaires visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou réaliser une opération visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. Elles sont également tenues de leur fournir, sur demande, une mise à jour de ces informations, en vue de leur permettre de satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 2.

Les organismes et personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 3 vérifient la pertinence et la vraisemblance des informations qui leur sont ainsi



communiquées.

La première mesure, formulée par le nouvel article 8, § 3, de la loi du 11 janvier 1993, consiste à imposer aux sociétés clientes de fournir aux personnes et organismes visés avec lesquels elles entrent en relation d'affaires ou auprès desquels elles réalisent une opération occasionnelle les informations requises concernant leurs actionnaires qui sont leurs bénéficiaires effectifs.

Il appartiendra aux personnes et organismes visés de vérifier la pertinence et la vraisemblance des informations qui leur seront ainsi transmises.

#### Article 515*bis* Code des sociétés

Toute personne physique ou morale qui acquiert des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote dans les sociétés anonymes autres que celles visées aux articles 514 et 515 et qui ont émis des actions au porteur ou dématérialisées, doit déclarer à cette société, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de l'acquisition, le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de 25 % ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à déclaration.

Elle doit faire la même déclaration, dans le même délai, en cas de cession de titres lorsque, à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en deçà du seuil précité de 25 %.

La seconde mesure consiste à introduire dans le Code des sociétés une disposition étendant l'obligation de déclaration des participations importantes, à partir du seuil de 25 %, aux sociétés non cotées ayant émis des actions au porteur ou dématérialisées et ce, afin que les sociétés disposent elles-mêmes des informations nécessaires pour remplir leur obligation de transmission d'informations aux personnes et organismes assujettis.

#### **6.10. Interdiction de nouer ou maintenir une relation d'affaires, ou d'effectuer des opérations (Article 8, § 4)**

Article 8, § 4. Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 3 ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ils ne peuvent ni nouer ou maintenir une relation d'affaires, ni effectuer une opération pour le client. Il en va de même lorsque les clients visés au paragraphe 3 restent en défaut de leur fournir les informations requises ou leur fournissent des informations qui n'apparaissent pas

pertinentes ou vraisemblables. Les organismes et personnes visés déterminent dans ces cas s'il y a lieu d'informer la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 23 à 28.

Le nouvel article 8, § 4 de la loi vise à transposer l'article 9.5 de la directive 2005/60/CE qui interdit aux organismes et professions visés de nouer ou de maintenir une relation d'affaires s'ils ne parviennent pas à identifier les bénéficiaires effectifs et les invite à envisager de transmettre une déclaration à la cellule de renseignements financiers.

Il faut toutefois tenir compte du fait que l'obligation de vérification des données d'identification n'est pas une obligation de résultat mais de moyens tant en ce qui concerne l'obligation de mise à jour des données que celle de ne pas nouer ou maintenir une relation d'affaires lorsque les bénéficiaires effectifs ne sont pas identifiés et qu'il est dès lors impossible de réaliser les devoirs de vigilance. En conséquence, lors de l'identification initiale des bénéficiaires effectifs de même que lors d'une mise à jour des informations les concernant, si des mesures adaptées et adéquates ne permettent pas de vérifier l'ensemble des informations concernant les bénéficiaires effectifs, les personnes et organismes visés pourront néanmoins réaliser l'opération souhaitée ou nouer ou maintenir la relation d'affaires avec le client. L'impossibilité de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs peut cependant faire apparaître un risque particulier imposant l'exercice d'une vigilance accrue au sens du nouvel article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi et la nécessité d'établir un rapport écrit, conformément au nouvel article 14, § 2 de la loi.

### **6.11. Exception pour les avocats (Article 8, § 5)**

Article 8, § 5. Les personnes visées à l'article 3, 5° ne sont pas soumises aux obligations énoncées par le paragraphe 4 lorsqu'elles évaluent la situation juridique de leur client ou lorsqu'elles exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris des conseils dans la perspective d'une telle procédure et en particulier la manière d'engager ou d'éviter une procédure.

L'Article 8, § 5 admet que les avocats qui interviennent en vue d'évaluer la situation juridique de leurs clients ou de les représenter en justice peuvent maintenir leur relation d'affaires même s'ils n'ont pas pu identifier le bénéficiaire effectif. Le nouvel article 8, § 5 transpose ainsi l'exemption prévue au profit des avocats par l'article 9.5 de la directive 2005/60/CE, à l'instar de ce qui est prévu en ce qui concerne l'identification du client.

Il convient en effet de rappeler que les avocats qui interviennent dans l'une des activités énumérées à l'article 3, 5° sont soumis à l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif même s'ils interviennent aux fins d'évaluer la situation juridique de ce client ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. C'est pourquoi l'exemption prévue vise à ne pas exiger de l'avocat, dans ces circonstances, qu'il mette fin à la relation avec son client lorsqu'il n'a pu pleinement accomplir son devoir de vigilance concernant les bénéficiaires effectifs de celui-ci.

## **7. L'obligation d'identification pour les casinos (Article 9)**

Article 9. Les personnes visées à l'article 4 doivent identifier et vérifier, à l'aide d'un document probant dont il est pris copie, sur support papier ou électronique, l'identité de leurs clients lorsque ceux-ci souhaitent réaliser une opération financière en relation avec le jeu pour un montant de 1.000 euros au moins, qu'elle soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ou, même si le montant est inférieur à 1.000 euros, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4 et § 4 ainsi que l'article 8, §§ 1<sup>er</sup>, 3 et 4 sont applicables.

L'article 9 introduit un seuil d'identification de 1.000 €, inférieur à celui prévu à l'article 10.1 de la directive (qui prévoit un seuil de 2.000 €) en ce qui concerne les procédures d'identification des clients des casinos désireux de réaliser une opération financière en relation avec le jeu, et ceci pour autant que l'établissement n'ait pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

Selon une approche fondée sur le risque, et compte tenu de l'étendue des mesures de vigilance à respecter à l'égard de la clientèle, il semble en effet justifié de concentrer plutôt les efforts de vigilance sur les clients désireux de réaliser une opération financière d'un montant d'une certaine importance.

L'article 10.2 de la directive 2005/60/CE dispose quant à lui que les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés. L'article 10.2 de la directive 2005/60/CE n'a pas été transposé et maintient l'exigence d'une identification lors de la réalisation de chaque opération financière en relation avec le jeu qui dépasse le seuil de 1.000 € prévu ci-dessus.

Conformément à la recommandation 12 du GAFI qui ne prévoit pas d'allègement ou de modalité d'application spécifique à l'égard des casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics et bien que les casinos soient soumis, en Belgique, au contrôle de la Commission des Jeux de Hasard, la loi ne va donc pas dans le sens d'une réduction des obligations de vigilance en ce qui concerne les opérations qui dépassent un certain montant.

## **8. Système du tiers introducteur (Article 10)**

Article 10. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice du recours aux mandataires ou sous-traitants agissant sur leurs instructions ainsi que sous leur contrôle et leur responsabilité, les organismes et personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 sont autorisés à faire exécuter les devoirs de vigilance visés aux articles 7, § 1<sup>er</sup>, 2 et 3, à l'article 8, § 1<sup>er</sup> et 2 et à l'article 9 par un tiers introducteur d'affaires pour autant que celui-ci soit:

1° un établissement de crédit ou un établissement financier visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1) et 2) de la directive 2005/60/CE qui est établi en Belgique ou dans un autre pays de l'Espace économique européen, ou un établissement équivalent établi dans un pays tiers désigné par le Roi en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, dont la législation impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la directive 2005/60/CE et qui sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi.

2° un commissaire aux comptes, un expert-comptable externe, un conseil fiscal externe, un comptable agréé, un comptable-fiscaliste agréé, un notaire ou un membre d'une profession juridique indépendante visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3), a) et b) de la directive 2005/60/CE établi en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers désigné par le Roi en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, dont la législation impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la directive 2005/60/CE et qui sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel, reconnu par la loi.

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 qui recourent à un tiers introducteur d'affaires conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, requièrent de celui-ci qu'il leur transmette immédiatement les informations dont il dispose concernant l'identité du client et, le cas échéant, celle des mandataires et des bénéficiaires effectifs de ce client. Ils exigent également que le tiers introducteur s'engage à leur transmettre sans délai, à première demande, une copie des documents probants au moyen desquels il a vérifié l'identité de ces personnes.

Dans les conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 peuvent accepter les résultats des devoirs de vigilance qui sont exécutés par un tiers introducteur d'affaires situé dans un pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers et ce, même si les

données ou documents probants sur lesquels portent l'identification ou la vérification de celle-ci diffèrent de ceux requis par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de la présente loi;

La responsabilité finale de l'exécution des devoirs de vigilance continue d'incomber aux organismes et personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 qui recourent pour ce faire à un tiers introducteur d'affaires tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Lorsque les organismes et personnes visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> agissent en tant que tiers introducteurs d'affaires, ils mettent immédiatement à la disposition des organismes ou des personnes auprès desquels le client est introduit, les informations dont ils disposent en application des articles 7 et 8 de la présente loi.

Si les organismes et personnes, établis en Belgique ou à l'étranger, auprès desquels le client est introduit, demandent une copie des documents d'identification et de vérification de celle-ci, les organismes et personnes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> la leur transmettent sans délai.

Conformément aux nouvelles recommandations du GAFI et afin d'éviter la répétition des procédures d'identification, la directive introduit aussi, moyennant le respect de certaines garanties, la possibilité de transmettre les données d'identification d'un client depuis une personne ou un organisme assujetti vers un autre auprès duquel ce client est dès lors introduit (système du tiers introducteur).

Bien que la loi du 12 janvier 2004 prévoyait la faculté pour les institutions financières de recourir à un tiers introducteur d'affaires aux fins de faire exécuter les devoirs de vigilance, la loi étend cette possibilité en exécution de l'article 14 de la directive 2005/60/CE aux autres catégories de personnes et organismes non-financiers visés par la loi du 11 janvier 1993, moyennant le respect de certaines conditions, énumérées aux articles 16 et 18 de la directive.

Conformément à l'article 16 de la directive, peuvent intervenir en qualité de tiers introducteur les établissements et les personnes qui sont énumérés à l'article 2 de la directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers pour autant qu'ils soient soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi et que le pays tiers impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la directive 2005/60/CE. La loi confie au Roi le pouvoir d'arrêter la liste de ces pays tiers dont la législation est réputée équivalente.

En outre, afin de ne pas neutraliser la faculté du recours à un tiers introducteur d'affaires en raison de divergences concernant les données et les documents sur lesquels portent les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, le nouvel article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi transpose le principe de la

reconnaissance d'une équivalence de la documentation utilisée par le tiers introducteur d'affaires, telle que prévue par l'article 15 de la directive. En effet, cet article permet de reconnaître et d'accepter les résultats qui proviennent de la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et ce, même si les documents et les données sur lesquels portent ces mesures sont différents de ceux requis dans l'Etat membre auquel le client s'adresse, pour autant que les tiers introducteurs d'affaires soient des établissements de crédit, des établissements financiers, des commissaires aux comptes, des experts comptables, des conseils fiscaux, des notaires et/ou des membres d'autres professions juridiques indépendantes (tels les avocats) établis dans un Etat membre de l'Espace économique européen et visés à l'article 2, paragraphe 1, points 1), 2) et 3) a) à c), de la directive 2005/60/CE. Il en va de même si ces personnes ou organismes sont établis dans un pays tiers dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues par la directive 2005/60/CE.

Comme la reconnaissance d'une équivalence de la documentation utilisée par le tiers introducteur ne s'applique que pour les organismes et les personnes cités ci-dessus, il est prévu que seuls ces organismes et ces personnes pourront agir en tant que tiers introducteur d'affaires.

Les modalités du recours à un tiers introducteur sont détaillées aux alinéas 2, 3 et 4 du nouvel article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi.

L'alinéa 2 de la nouvelle disposition vise à garantir que l'ensemble des données d'identification et, au besoin, une copie des documents sur la base desquels la vérification de l'identité a été opérée soient disponibles pour la personne ou l'organisme qui a recours à un tiers introducteur. Ainsi, conformément à l'article 18 de la directive, cette personne ou cet organisme doit exiger que ce tiers introducteur mette immédiatement à sa disposition les informations récoltées dans le cadre du devoir de vigilance et qu'il lui transmette sans délai, à première demande, une copie des documents pertinents sur la base desquels l'identité du client ou du bénéficiaire effectif a été vérifiée.

Enfin, l'alinéa 4 du nouvel article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi prévoit, conformément à l'article 14 de la directive européenne, que l'organisme ou la personne qui fait appel à un tiers introducteur reste entièrement responsable de l'exécution du devoir de vigilance. Le § 2 du nouvel article 10 clarifie les obligations des organismes soumis à la loi qui interviennent eux-mêmes en qualité de tiers introducteurs.

## **9. Obligations de vigilance simplifiées pour certains clients / bénéficiaires effectifs (Article 11, § 1<sup>er</sup>)**

<p>Article 11. § 1<sup>er</sup>. Les organismes et personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 3 ne sont pas soumis aux obligations d'identification et de vérification de l'identité visées aux articles 7 et 8 à l'égard des personnes suivantes:</p>	
1°	le client ou le bénéficiaire effectif qui est un établissement de crédit ou un établissement financier visé à l'article 2 de la directive 2005/60/CE établi en Belgique ou dans un autre pays de l'Espace économique européen ou un établissement équivalent établi dans un pays tiers désigné par le Roi en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2°, qui impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la directive 2005/60/CE;
2°	le client ou le bénéficiaire effectif qui est une société cotée dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE dans un pays de l'Espace économique européen ou une société cotée dans un pays tiers désigné par le Roi en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , 3°, où elle est soumise à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire;
3°	les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers désigné par le Roi en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, où ils sont soumis à des exigences conformes aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et où le respect de ces obligations est contrôlé, pour autant que les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande; lorsque le client est une personne visée à l'article 3, 5°, qui ne peut fournir les informations demandées en raison de son obligation de secret professionnel, l'article 8, § 4, ne s'applique pas s'il atteste par écrit ou par voie électronique à l'établissement dépositaire que les bénéficiaires effectifs du compte groupé considéré sont uniquement et exclusivement des clients avec lesquels il est en relation pour évaluer leur situation juridique, ou au profit desquels il exerce sa mission de défense ou de représentation dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris des conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure ;
4°	le client ou le bénéficiaire effectif qui est une autorité publique belge;
5°	les clients qui sont des autorités ou des organismes publics européens dont la liste est établie par le Roi, conformément à l'article 37, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , 5° ;
6°	les clients qui relèvent des catégories de personnes ou d'organismes désignés par le Roi en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , 6°.

L'article 11 règle, dans son § 1<sup>er</sup>, les situations dans lesquelles les personnes et organismes assujettis peuvent appliquer, conformément à l'article 11 de la directive 2005/60/CE, une vigilance simplifiée en fonction des caractéristiques que présentent leurs clients. La transposition de la nouvelle directive conduit à élargir l'éventail des cas concernés.

Outre ceux déjà prévus dans la loi du 11 janvier 1993, l'allègement de la vigilance pourra aussi viser le client ou le bénéficiaire effectif qui est une société cotée sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ou sur un marché réglementé d'un pays tiers présentant des garanties équivalentes de publicité ou une autorité publique belge.

La notion « d'autorité publique belge » peut être comprise au sens de la notion « d'autorité administrative » prévue à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat. La description de cette notion a été amplement développée par la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat. (« Overzicht van het Belgisch Administratief Recht », A. MAST et J. DUJARDIN, 2006, Kluwer, p. 972 et ss.).

Il s'agit surtout d'établissements ou organismes qui ont été créés par un pouvoir public afin de pourvoir à un service public ou un service d'utilité publique. Ceux-ci comprennent notamment les autorités fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales, les ordres professionnels instaurés par la loi (l'Ordre des médecins, l'Ordre des Pharmaciens, Institut des Experts-comptables, ...) et les entreprises publiques (La Poste, Belgacom, B.A.T.C, B.I.A.C, S.N.C.B.).

Une nouvelle exemption est prévue, conformément à l'article 11, point 2, b) de la directive 2005/60/CE en ce qui concerne l'application, par les établissements et les personnes assujettis, des obligations de vigilance à l'égard des bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante belges ou établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers où ils sont soumis à des exigences et à un contrôle équivalent en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ceux-ci devront en effet procéder eux-mêmes à l'identification des bénéficiaires effectifs de ces comptes et devront pouvoir mettre, sur demande, ces informations à la disposition des institutions financières agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes groupés.

Il est également précisé que, lorsqu'un avocat sera tenu de refuser de fournir cette information en raison de son secret professionnel, l'institution financière ne sera pas tenue de clôturer le compte, nonobstant le nouvel article 8, § 4, de la loi, si l'avocat lui certifie par écrit que les bénéficiaires effectifs du compte groupé concerné sont uniquement et exclusivement des clients avec lesquels il est en relation pour évaluer leur situation juridique ou pour exercer sa mission



de défense ou de représentation en justice. Cette disposition pourra conduire à un dédoublement des comptes groupés ouverts au nom des avocats, les uns exclusivement destinés à recueillir des avoirs de clients précités et auxquels le régime dérogatoire au nouvel article 8, § 4, de la loi s'appliquera, les autres destinés à recueillir les avoirs de clients avec lesquels ils sont en relation pour d'autres raisons que celles énoncées ci-dessus.

L'on soulignera également qu'en vertu du nouvel article 38 de la loi, les autorités de contrôle compétentes pourront clarifier les modalités d'application de cette disposition. Elles pourront notamment veiller de la sorte à ce que les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes groupés soient sans ambiguïté quant aux avoirs qui peuvent y être déposés, et que l'attention des titulaires de ces comptes soit adéquatement attirée sur leur responsabilité quant au respect de ces modalités.

Le nouvel article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi applique également des mesures de vigilance simplifiées aux clients qui sont des autorités ou des organismes publics à l'échelon européen, dont la liste sera établie par le Roi, en tenant compte des mesures harmonisées de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE qui sont définies par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2006/70/CE de la Commission. En la matière on peut penser à Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne, Fonds européen d'investissement, ....

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que le nouvel article 11, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, vise les clients qui sont des autorités ou des organismes publics européens, alors que la directive 2006/70 vise les clients qui occupent une fonction publique « en vertu du Traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé ». A ce sujet, il convient cependant de souligner qu'il n'existe pas de risque de confusion ou d'interprétation erronée. L'article 11, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, n'est en effet pas autonome, dans le sens où il renvoie à une disposition d'attribution de pouvoir au Roi, contenue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi, pour l'établissement de la liste de ces autorités et organismes publics européens. Or, cette disposition précise explicitement que cette liste devra être établie en conformité avec les dispositions de la Directive 2006/70.

Le Roi pourra également autoriser l'application de mesures de vigilance simplifiées aux clients qui relèvent des catégories d'organismes et de personnes dont il pourra établir la liste en vertu du nouvel article 37, § 2, 6<sup>o</sup>, de la loi. Sont visées des catégories de personnes ou d'organismes qui ne sont pas incluses dans le champ d'application *ratione personae* de la directive 2005/60/CE, mais auxquelles le Roi aura étendu l'application de l'intégralité des dispositions de la loi en faisant usage des pouvoirs que Lui confère le nouvel article 37, § 4 de la loi, et pour autant que ces organismes et ces

personnes satisfassent à tous les critères visés à l'article 3.2 de la directive 2006/70/CE de la Commission.

## **10. Allègement des devoirs de vigilance pour certains produits ou transactions (Article 11 § 2 - 3)**

Article 11 § 2. Les organismes et personnes visés aux articles 2, § 1 <sup>er</sup> et 3 ne sont pas soumis aux obligations d'identification et de vérification de l'identité visées aux articles 7 et 8 en ce qui concerne les produits ou transactions suivants:
1° les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
2° les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;
3° les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations sont prélevées par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux participants de transférer leurs droits;
4° la monnaie électronique au sens de l'article 3, § 1, 7° de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit pour autant que la capacité maximale de chargement du support ne soit pas supérieure à 150 euros si le support ne peut pas être rechargé ou, si le support peut être rechargé, pour autant qu'une limite de 2.500 euros soit fixée pour le montant total des transactions sur une année civile. Toutefois, les articles 7 et 8 s'appliquent lorsque le porteur demande le remboursement d'un montant d'au moins 1.000 euros au cours de la même année civile et ce, en application de l'article 5 <sup>quater</sup> de la loi du 22 mars 1993 précitée;
5° les produits et transactions présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie par le Roi conformément à l'article 37, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , 7°.

Le § 2 de l'article 11 de la loi énumère quant à lui les situations dans lesquelles un allègement des devoirs de vigilance peut être admis à l'égard du client en raison des risques réduits attachés à certains produits ou transactions.

Outre le cas des polices d'assurance vie dont les primes sont très limitées, le nouvel article 11 élargit, conformément à la faculté offerte par la directive et dans les cas qui y sont précisés, l'autorisation de mettre en œuvre une vigilance simplifiée pour certains contrats d'assurance retraite, et certains régimes de retraite ou d'émission de monnaie électronique.

Par ailleurs, il importe de souligner que l'article 11 de la directive autorise les Etats membres à prévoir une procédure de vigilance simplifiée à l'égard de tout

client ou de tout produit ou transaction présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme lorsque sont rencontrés les critères techniques établis par la Commission dans le cadre de la procédure de comitologie.

De tels critères sont définis dans la directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée. L'article 11, § 2 de la loi étend dès lors le champ d'application des devoirs de vigilance simplifiés aux produits répondants aux critères techniques fixés par la directive et dont la liste sera établie par le Roi, en application du nouvel article 37, § 2, 7<sup>o</sup>, de la loi.

En application de la Directive, l'article 11 énumère tous les cas admettant l'application d'obligations de vigilance simplifiées.

Il s'agit d'une énumération limitative.

Donc en ce qui concerne la « *risk based approach* » l'application des obligations de vigilance simplifiées en dehors des cas admis par la directive et sa directive d'exécution prévus dans la loi du 11 janvier 1993 n'est pas possible.

Les cas qui exigent d'exercer une vigilance renforcée sont aussi énumérés dans la loi mais ceci n'est pas une énumération limitative. Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, devront être appliquées dans les situations qui, de par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 11 § 3. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1 <sup>er</sup> et 3 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation visée au § 1 <sup>er</sup> .
---

Les dérogations aux obligations de vigilance prévues aux paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas s'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
--

Conformément à l'article 11.3 de la directive, le nouvel article 11, § 3 de la loi soumet quant à lui, les allègements précités des devoirs de vigilance à la condition que les personnes et organismes visés recueillent les informations relatives aux clients qui sont nécessaires pour justifier l'application de ces allègements.

La même disposition précise en outre explicitement que les cas d'obligations de vigilance simplifiées ne jouent pas lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux.

## **11. Mesures de vigilance renforcées selon le profil du client ou l'opération financière concernée (Article 12)**

### **11.1. « Obligation générale » d'évaluer le risque (Article 12, § 1<sup>er</sup>)**

Article 12. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des obligations prévues aux articles 7 à 9, les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, dans les situations qui, de par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés ci-dessous.

L'article 12 de la loi concerne les situations de risque élevé dans lesquelles des devoirs de vigilance accrus s'imposent.

Le § 1<sup>er</sup> de cet article impose d'une manière générale aux personnes et organismes assujettis à la loi de procéder à une estimation du risque que représente leur client. Sur cette base, il énonce le principe selon lequel des devoirs de vigilance accrus s'imposent dès l'instant où l'évaluation du risque conduit à déceler une situation qui, par sa nature, peut présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Cette nouvelle disposition constitue la transposition de l'article 13.1 de la directive.

Contrairement aux cas pour lesquels une vigilance simplifiée est admise, l'énumération dans la loi des cas pour lesquels une vigilance accrue est exigée, n'est pas une énumération limitative.

Des mesures de vigilance renforcées et une vigilance accrue constante à l'égard de la clientèle, devront être appliquées par les organismes et les personnes dans les situations qui, de par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La nouvelle disposition ne précise pas la portée des mesures complémentaires à adopter dans les situations de risque élevé qui seraient détectées. Toutefois, le nouvel article 37 de la loi habilite les autorités compétentes à déterminer ces modalités particulières de vigilance, par la voie d'un règlement soumis à

l'approbation du Roi. Pour l'application pratique, voir le nouveau règlement de la CBFA.

Ici la « risk based approach » trouve pleinement son application.

Afin de déterminer quels sont les facteurs de risques qui pourraient être prise en compte afin de déterminer s'il s'agit d'une relation d'affaires ou des opérations qui exigent une vigilance accrue et constante, il est opportun et très pratique d'utiliser les directives émises par le GAFI pour chaque catégorie professionnelle.

Dans ces documents, disponibles sur les sites internet de la CTIF et du GAFI, le GAFI énumère un grand nombre de facteurs de risques, présentés en fonction du pays (« country risk »), du client (« customer risk ») et de la transaction (« service risk »), constituant une bonne guidance pour les entreprises et les professions afin de les aider à évaluer le risque lié à un certain client ou à une certaine opération en fonction des particularités de la profession ou les services fournis par l'entreprise.

### **11.2. Risque accru quand le client n'est pas physiquement présent (Article 12, § 2)**

Article 12 § 2. Sans préjudice des obligations prévues aux articles 7 à 9, les organismes et personnes visés aux articles 2, § 1 <sup>er</sup> , 3 et 4 prennent les dispositions spécifiques et adéquates qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui existe lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification.
---

Le § 2 de l'article 12 de la loi reprend la disposition qui a été introduite par la loi du 12 janvier 2004 à l'article 6*bis* de la loi du 11 janvier 1993 et concerne les risques accrus qui se présentent lorsque le client n'est pas physiquement présent lors de son identification.

Cette disposition constitue la transposition de l'article 13.2 de la directive. Les modalités de la vigilance renforcée ne sont pas définies par la loi. Il appartiendra aux autorités compétentes visées au nouvel article 37 de les préciser par voie réglementaire. Pour une application pratique, voir le nouveau règlement de la CBFA.

### 11.3. Risque accru quand le client / bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (article 12 § 3)

Article 12 § 3. Sans préjudice des obligations prévues aux articles 7 à 9, les organismes et personnes visés aux articles 2, § 1 <sup>er</sup> , 3 et 4 prennent les mesures spécifiques visées ci-après lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou lorsqu'ils effectuent des transactions avec ou pour le compte:
1° de personnes politiquement exposées résidant à l'étranger, à savoir des personnes physiques qui occupent ou ont exercé une fonction publique importante;
2° de membres directs de la famille des personnes visées au 1°;
3° ou des personnes connues pour être étroitement associées aux personnes visées au 1°.
Aux fins de l'application du présent paragraphe on entend par «des personnes physiques qui occupent ou ont exercé une fonction publique importante»:
1° les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
2° les parlementaires;
3° les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont habituellement pas susceptibles de recours;
4° les membres des cours des comptes et la direction des banques centrales;
5° les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
6° les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.
Aucune des catégories citées à l'alinéa 2 ne couvre des personnes occupant une fonction de niveau intermédiaire ou subalterne. Les catégories visées à l'alinéa 2 comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées au niveau européen ou international. Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1, 3 et 4 ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens de l'alinéa 2, pendant une période d'au moins un an.
Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par «les membres directs de la famille des personnes visées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , 1°»:
1° le conjoint;
2° tout partenaire considéré par le droit national de la personne visée à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , 1° comme l'équivalent d'un conjoint;
3° les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
4° les parents.
Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par « des personnes étroitement associées aux personnes visées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , 1°»:
1° toute personne physique connue pour être, conjointement avec une

	personne visée à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
2 <sup>o</sup>	toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une personne visée à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> .
	Les mesures spécifiques requises incluent:
1 <sup>o</sup>	de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une <u>personne politiquement exposée</u> ;
2 <sup>o</sup>	d'obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;
3 <sup>o</sup>	de prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
4 <sup>o</sup>	d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Le § 3 du nouvel article 12 de la loi vise à transposer l'article 13.4 de la directive 2005/60/CE aux fins de tenir compte de l'évolution internationale qui vise à prendre en considération les risques liés aux personnes politiquement exposées.

Il s'agit de personnes qui, en raison de l'importance de leur statut public, peuvent, dans certaines circonstances, présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux provenant de la corruption à laquelle ces personnes sont susceptibles d'être plus exposées de par les hautes fonctions publiques qu'elles exercent, surtout dans les pays où la corruption est largement répandue. De telles relations d'affaires peuvent entraîner pour les organismes et les professions visés un risque pour leur réputation et/ou un risque juridique significatif. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi qu'on accorde une attention renforcée à ces situations.

Le GAFI s'est penché, pour la première fois, sur le thème des personnes politiquement exposées lors de l'exercice sur les typologies 2001-2002 en examinant le thème de la corruption et des activités de banque privée. Par ailleurs, le Comité de Bâle a, dès le mois d'octobre 2001, inclus dans son document « *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle* » des mesures liées aux personnes politiquement exposées afin de garantir les banques contre un risque d'atteinte à leur réputation. Suite à cette évolution, le GAFI a intégré dans ses nouvelles recommandations de 2003 une recommandation 6 relative aux personnes politiquement exposées étrangères, imposant l'adoption de mesures spécifiques à l'égard de ces clients. Le thème des personnes politiquement exposées a spécifiquement été abordé lors de l'exercice sur les typologies 2003-2004 du GAFI. On y a observé que les fonds,

qu'une personne politiquement exposée peut tenter de blanchir, peuvent avoir une autre origine que la corruption, et que les techniques de blanchiment utilisées sont très proches de celles mises en œuvre dans le cadre des autres types de criminalité. Depuis sa création, la Cellule de traitement des informations financières a déjà transmis aux autorités judiciaires 32 dossiers concernant des personnes politiquement exposées. Il s'agit dans 90% des cas de personnes d'origine étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques dans leur pays d'origine. En ce qui concerne la directive 2005/60/CE, son article 13.4 impose aux Etats membres de prendre de telles mesures à l'égard des personnes politiquement exposées qui résident dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

Sur la base des considérations qui précèdent, le nouvel article 12, § 3 de la loi procède à la transposition des dispositions telles qu'elles sont prévues par la directive, limitant les mesures aux personnes politiquement exposées *étrangères* et incluant également l'énumération des mesures complémentaires de vigilance qui sont requises.

Ces mesures doivent être appliquées non seulement lorsque le client lui-même est une personne politiquement exposée mais également lorsqu'un bénéficiaire effectif du client présente cette qualité. En effet, les dossiers traités par la CTIF mettent en lumière que dans 30% des cas, la personne politiquement exposée mise en cause a recouru à des tiers pour effectuer la transaction financière pour son compte.

Parmi les mesures requises, on soulignera la nécessité, pour les personnes et établissements assujettis, d'obtenir l'autorisation, à un niveau adéquat, d'un supérieur hiérarchique pour nouer des relations d'affaires avec une personne politiquement exposée.

La détermination du niveau hiérarchique adéquat de ce supérieur dépendra notamment de l'évaluation du risque lié à la personne politiquement exposée considérée, ainsi que des structures organisationnelles propres à l'organisme concerné. Compte tenu des précisions fournies au 26ème considérant de la Directive 2005/60/CE, cette autorisation ne devra pas nécessairement relever du niveau le plus élevé de la hiérarchie, mais pourra être délivrée par le supérieur hiérarchique direct de la personne normalement habilitée à décider de l'entrée en relation avec les clients ou de réaliser des opérations pour eux. Toutefois, si d'autres critères de risques sont en outre présents, il peut s'imposer que l'autorisation de nouer la relation d'affaires soit délivrée à un niveau hiérarchique plus élevé.

En outre, l'article 12, § 3 de la loi transpose les mesures complémentaires de mise en œuvre qui sont fixées par la directive 2006/70/CE de la Commission, notamment en ce qui concerne la définition des « fonctions publiques importantes » conférant la qualité de personne politiquement exposée ainsi que



la désignation des membres de la famille des personnes politiquement exposées et celle des personnes qui leur sont étroitement associées puisque ces personnes doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière.

Lorsque la directive 2005/60/CE exige que les organismes et les personnes qui en relèvent identifient les personnes étroitement associées à des personnes physiques occupant des fonctions publiques importantes, cette exigence s'applique dans la mesure où la relation avec la personne étroitement associée est publiquement connue ou que l'organisme ou la personne visé par la loi du 11 janvier 1993 a des raisons d'estimer que cette relation existe. La connaissance de cette situation ne présuppose donc pas une recherche active de la part des organismes et des personnes relevant de la loi du 11 janvier 1993.

Tel qu'il est explicitement prévu dans les considérants de la directive 2006/70/CE de la Commission, il se pourrait que les organismes et les personnes soumis aux obligations de la loi du 11 janvier 1993, bien qu'ayant pris des mesures raisonnables et appropriées en vue de l'identification des personnes politiquement exposées, ne parviennent pas à identifier un client comme relevant de l'une des catégories de personnes politiquement exposées, telles que définies à l'article 2 de la directive 2006/70/CE de la Commission.

Dans un tel cas, il est raisonnable de ne pas rendre ces personnes et organismes automatiquement responsables pour ce défaut d'identification.

L'on notera également que le fait qu'un client exerce des fonctions politiques qui ne sont pas visées par la disposition ici commentée ne dispense pas pour autant de l'application d'une vigilance proportionnelle au niveau de risque, conformément au § 1<sup>er</sup> du même nouvel article 12.

Pour les entreprises et professions non-financières qui n'étaient pas encore tenues d'exercer une vigilance renforcée à l'égard des clients qui sont, ou dont les bénéficiaires effectifs sont des « personnes politiquement exposées », des efforts particuliers devront également être fournis pour identifier ceux de leurs clients actuels qui doivent être qualifiés, ou dont les bénéficiaires effectifs doivent être qualifiés de « personnes politiquement exposées », afin d'exercer à leur égard la vigilance renforcée requise par le nouvel article 12, § 3 de la loi.

A cet égard, l'article 44 prévoit une période transitoire d'un an au terme de laquelle il conviendra d'avoir pu mettre en œuvre cette vigilance renforcée.

#### **11.4. Risque accru en cas de relations transfrontalières de correspondants bancaires (Article 12 § 4)**

Article 12 § 4. Sans préjudice des obligations visées aux articles 7 et 8 et des dérogations prévues à l'article 11, § 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , les organismes et personnes visés à l'article 2, § 1 <sup>er</sup> qui nouent des relations transfrontalières de correspondants bancaires avec des établissements correspondants de pays tiers sont tenus :
1 <sup>o</sup> de recueillir sur l'établissement correspondant des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
2 <sup>o</sup> d'évaluer les contrôles antiblanchiment et en matière de lutte contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
3 <sup>o</sup> d'obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations ;
4 <sup>o</sup> d'établir, par convention écrite, les responsabilités respectives de chaque établissement;
5 <sup>o</sup> de s'assurer, en ce qui concerne les « comptes de passage » (« payable through accounts »), que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en œuvre, à leur égard, une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.
Ils ne peuvent ni nouer ni maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran, et sont tenus de prendre des mesures appropriées pour garantir qu'ils ne nouent pas ou ne maintiennent pas une relation de correspondant bancaire avec un établissement connu pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

Le § 4 du nouvel article 12 de la loi vise à transposer dans la loi les articles 13.3 et 13.5 de la directive, concernant le cas spécifique des relations transfrontalières de correspondants bancaires.

Cet encadrement n'est pas neuf dans la mesure où l'article 33 du règlement de la CBFA du 27 juillet 2004 le prévoyait déjà. L'on notera également que cet encadrement spécifique doit être appliqué en tenant compte des dispositions commentées plus haut concernant les allègements des devoirs de vigilance quand le client est, notamment, un établissement de crédit d'un état membre de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers appliquant une législation équivalente.

Conformément à l'article 3.10 de la directive, il y a lieu d'entendre par « société bancaire écran » : un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence

physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

## **12. Section 2. – Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations, et conservation des données et documents (Article 14 à 16)**

### **12.1. Vigilance constante (Article 14 § 1)**

Article 14. § 1<sup>er</sup>. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et procéder à un examen attentif des opérations effectuées et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds, et ce, afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque.

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 examinent avec une attention particulière, toute opération ou tout fait qu'ils considèrent particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et ce, en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client ou en raison des circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées.

L'article 14 de la loi réunit en son paragraphe 1<sup>er</sup> la disposition qui était formulée à l'ancien article 4, § 2, de la loi concernant la vigilance constante à exercer à l'égard des opérations et relations d'affaires et celle qui était formulée à l'ancien article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi concernant la vigilance accrue à porter à l'égard des opérations inhabituelles, cette dernière obligation constituant le prolongement logique et indissociable de la première.

Afin d'avoir un dispositif anti blanchiment opérationnel et afin que les organismes et personnes visés puissent effectivement détecter les « opérations atypiques » ou des faits suspects et les examiner en vue d'une éventuelle déclaration à la Cellule, il y a lieu d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et des opérations effectuées.

Afin que cette vigilance constante puisse atteindre son objectif, elle doit être basée sur une organisation interne et des modalités de contrôle adéquat. Par ailleurs, elle doit être exercée d'une manière différenciée en fonction du profil de risque du client ou de la relation d'affaires. Pour déterminer quels sont les facteurs de risque qui pourraient être pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'une relation d'affaires ou des transactions qui exigent une vigilance accrue il est conseillé et utile d'utiliser les directives qui ont été établies par le GAFI pour chaque catégorie professionnelle.

Dans ces documents, disponible sur les sites internet de la CTIF et du GAFI, le GAFI énumère un grand nombre de risques en fonction du pays (« country risk »), du client (« customer risk ») et de la transaction (« service risk »), qui constituent de bonnes lignes directrices pour évaluer le risque lié à un certain client ou à une certaine opération en fonction des particularités de la profession ou les services de l'organisme.

Plus de détails concernant cette vigilance constante, qui instaure e.a. un contrôle de première et de deuxième ligne peuvent être trouvés dans le Règlement de la CBFA.

## **12.2. Extension de l'obligation d'établir un rapport écrit aux professions non-financières (Article 14 § 2)**

Article 14 § 2. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 établissent un rapport écrit de l'examen réalisé en application du paragraphe 1<sup>er</sup>. Ce rapport est transmis aux personnes visées à l'article 18 et ce, aux fins qu'il y soit réservé, si nécessaire, les suites requises, conformément aux articles 23 à 28.

Le § 2 de l'article 14 de la loi reprend la disposition de l'ancien article 8 de la loi concernant l'obligation d'établir un rapport écrit suite à l'examen d'une opération ou d'un fait particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. En outre, la nouvelle disposition étend cette obligation aux professions non financières. Lors de l'introduction de ces professions dans le dispositif anti blanchiment en 1998, il avait paru opportun de les exempter de cette obligation de rapport écrit aux motifs que ces professions n'étaient pas toujours intégrées dans une structure nécessitant l'établissement d'un tel rapport. L'obligation de rapport écrit est cependant exigée par la recommandation 11 du GAFI.

Dans son rapport d'évaluation de la Belgique en juin 2005, le GAFI a ainsi remis en question l'exemption trop large qui était prévue en soulignant, à juste titre, que si cette exemption était compréhensible au sein de petites structures, elle ne l'était pas pour les structures plus étendues dans lesquelles peuvent également évoluer ces professions. Le GAFI souligne, en outre, que l'obligation de faire un rapport écrit est dans l'intérêt de ces professions dans leur ensemble puisqu'elle leur permet de garder une trace des contrôles qu'elles ont menés dans le cadre de la mise en œuvre de leurs devoirs de vigilance et parce qu'elle leur permet de motiver, éventuellement, la raison d'une non-déclaration de soupçon.

### **13. Section 3. – Organisation interne (Article 16 à 19)**

#### **13.1. Mesures et des procédures de contrôle interne adéquates (Article 16, § 1)**

Art.16. § 1<sup>er</sup>. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 mettent en œuvre des mesures et des procédures de contrôle interne adéquates en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente loi ainsi que des procédures de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Les procédures de contrôle interne prendront spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les cas visés à l'article 12 ou précisés par le Roi en application de l'article 37.

Le nouvel article 16 de la loi reprend en son § 1<sup>er</sup> l'obligation de disposer d'une organisation et de procédures de contrôle interne adéquates, obligation qui était formulée à l'ancien article 10 de la loi.

La loi précise également que ces procédures doivent spécifiquement prendre en considération les risques liés à l'identification à distance du client ainsi que ceux concernant les clients politiquement exposés.

Il est à noter que cette nouvelle disposition étend aux professions non financières l'obligation de mettre en place des procédures de contrôle interne. En effet, cette obligation n'avait pas été étendue aux professions non financières en 1998 car elle paraissait directement liée à la désignation d'un responsable blanchiment. Or, cette désignation ne semblait pas nécessaire pour un nombre important de ces professions.

Lors de l'évaluation de la Belgique par le GAFI en juin 2005, celui-ci a considéré que cette exemption n'était pas justifiée pour les grandes structures.

La recommandation 15 du GAFI qui concerne la mise en place de procédures de contrôle interne, prévoit en effet que l'étendue de ces mesures peut être adaptée en fonction de la dimension de l'activité concernée. Cette recommandation n'impose en outre la désignation d'un *compliance officer* que pour les institutions financières.

En ce qui concerne la directive 2005/60/CE, elle prévoit une obligation générale, pour tous les établissements et personnes assujettis, de mettre en place des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de contrôle du respect des obligations et

de communication et ce, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La directive n'impose cependant pas la désignation d'un *compliance officer*.

Sur cette base, la loi scinde, d'une part, le principe d'organisation adéquate, qui est énoncé au § 1<sup>er</sup> du nouvel article 16 de la loi du 11 janvier 1993 et s'applique à l'ensemble des personnes et organismes assujettis, et, d'autre part, la désignation d'un responsable, qui est traitée distinctement au nouvel article 18 de la loi.

### **13.2. La gestion consolidée des risques en relation avec la clientèle au niveau du groupe pour les organismes financiers (Article 16, § 2)**

Article 16 § 2. Sous réserve d'autres législations applicables, les établissements de crédit de droit belge et les entreprises d'investissement de droit belge développent un programme coordonné et mettent en œuvre des procédures et une organisation coordonnées pour l'ensemble qu'ils forment avec leurs filiales et succursales et ce, en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
---

Le § 2 du nouvel article 16 s'applique aux seuls établissements de crédit et entreprises d'investissement et crée le cadre juridique nécessaire pour permettre à ces institutions de se conformer aux standards internationaux émis en octobre 2004 par le "Comité de Bâle sur le contrôle bancaire" dans son document intitulé « Consolidated Know-Your-Customer Risk Management ». Ce document recommande que les établissements ayant des filiales et succursales soient tenus d'adopter les mesures internes nécessaires en ce qui concerne la gestion consolidée des risques en relation avec la clientèle au niveau du groupe. Ces recommandations rejoignent et complètent les dispositions de la directive 2005/60/CE.

### **13.3. Accès au Registre national des personnes physiques (Article 16 § 3)**

§ 3. Les associations professionnelles désignées par le Roi se voient accorder l'autorisation :
---

1° d'utiliser le numéro d'identification du Registre national ;
---

2° d'accéder aux données du Registre national des personnes physiques, visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
--

3° de prendre copie sur support papier ou électronique des informations consultées dans le Registre national et de communiquer ces informations aux personnes et organismes visés à l'article 2, § 1 <sup>er</sup> , 4° à 15° ;
---

et ce aux seules fins de la vérification par les personnes et organismes visés à
--

<p>l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup> et § 2, de l'identité des clients et des mandataires de ceux-ci, qui sont des personnes physiques et ne sont pas présents lors de leur identification, de même qu'aux fins de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des clients, conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, et de la mise à jour des données d'identification relatives aux clients et aux mandataires et bénéficiaires effectifs des clients, conformément aux articles 7, § 3, et 8, § 2.</p>
<p>Les associations professionnelles désignées par le Roi n'ont accès aux données visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'à condition d'avoir reçu une demande motivée dans ce sens de la part d'une personne ou d'un organisme visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>. L'association professionnelle consultée communiquera à cette personne ou à cet organisme les données que celle-ci ou celui-ci doit nécessairement connaître pour exécuter ses obligations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.</p>
<p>Les associations professionnelles désignées par le Roi peuvent ensemble ou chacune séparément créer une institution qui, à leur place :</p>
<p>1<sup>o</sup> reçoit l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national aux fins visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;</p>
<p>2<sup>o</sup> reçoit l'accès aux données du Registre national des personnes physiques, visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, aux fins visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;</p>
<p>3<sup>o</sup> reçoit l'autorisation de prendre copie sur support papier ou électronique des informations consultées dans le Registre national et de communiquer ces informations aux personnes et organismes visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, aux fins visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.</p>
<p>Les institutions visées à l'alinéa 3 jouissent de la personnalité juridique. Leur siège et leur direction générale sont établis en Belgique. Sans préjudice des dispositions d'autres lois, elles limitent leur objet social aux activités visées à l'alinéa 3. Sans préjudice des dispositions d'autres lois, ces institutions sont toujours détenues exclusivement par les associations professionnelles désignées par le Roi.</p>
<p>Les personnes et organismes visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, peuvent, aux fins du respect de leurs obligations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, utiliser toutes les informations du Registre national qu'elles ont reçues par l'intermédiaire des associations professionnelles ou des institutions précitées, les traiter, les conserver et en prendre copie sur support papier ou électronique.</p>

Le §3 du nouvel article 16 vise à renforcer la fiabilité de la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs qui *ne sont pas physiquement présents* lors de leur identification.

Dans le secteur financier, les techniques permettant la conclusion d'opérations ou de relations d'affaires sans présence face à face des deux parties se développent de manière significative, grâce notamment à l'Internet.

Les organismes financiers sont ainsi fréquemment confrontés à la difficulté de vérifier l'identité de leurs contreparties sur la base de sources d'information suffisamment fiables. Des difficultés de même nature se présentent également dans le cadre de la mise à jour des données d'identification des clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs. Face à ces situations, il importe, d'une part, de ne pas entraver indûment le recours aux technologies nouvelles, mais, d'autre part, de veiller simultanément à ce que l'absence physique de la contrepartie au moment de son identification n'affaiblisse pas la qualité de la vérification de son identité. Celle-ci est en effet essentielle pour éviter toute confusion quant aux personnes impliquées dans des opérations suspectes que les organismes assujettis sont tenus de communiquer à la CTIF. Elle constitue également un facteur important d'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en permettant à la CTIF de concentrer les moyens dont elle dispose sur l'analyse des opérations suspectes qui lui sont déclarées et sur les mesures appropriées que ces opérations requièrent, plutôt que sur la vérification des données factuelles comprises dans les déclarations.

Le nouvel article 16, § 3 de la loi du 11 janvier 1993 s'est basé sur des dispositions analogues de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) (Moniteur belge du 7 août 2008) qui visent à faciliter la recherche des titulaires des « *comptes, coffres et contrats d'assurance dormants* ».

Ce nouvel article permettra aux organismes financiers de procéder à la *vérification* des données d'identification des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs *qui ne sont pas présents au moment de leur identification*, ainsi qu'à la *mise à jour* des données d'identification qu'ils détiennent concernant leurs clients et les mandataires ou bénéficiaires effectifs, grâce à un accès indirect au Registre national.

De même que pour la recherche des titulaires des comptes, coffres ou contrats d'assurance dormants, les institutions financières n'accéderont pas directement aux données du Registre national, mais par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles. Ces associations professionnelles auxquelles l'accès à ces données sera octroyé seront désignées par le Roi.

Le mécanisme d'accès indirect ainsi proposé a fait l'objet, à la demande du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, de l'avis n° 16/2008 du 9 avril 2008 de la Commission de la Protection de la Vie Privée. Cet avis favorable recommande essentiellement :

- de limiter l'accès aux situations dans lesquelles la vérification de l'identité de la personne concernée ne peut pas être effectuée au moyen d'un document probant produit par la personne elle-même (tel est le cas des relations ou opérations nouées à distance, de la vérification des données relatives aux mandataires et des bénéficiaires effectifs qui ne



sont pas physiquement présents ou de la mise à jour des données d'identification),

- de limiter cet accès aux données d'identification requises par la loi (*nom, prénom, lieu et date de naissance et adresse*),
- de ne pas autoriser un recours périodique et systématique au Registre national pour la mise à jour des données d'identification de l'ensemble des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs,
- et d'octroyer l'accès au Registre national indirectement aux organismes financiers, par l'intermédiaire, par exemple, de leurs associations professionnelles

Le mécanisme d'accès au Registre national qui est envisagé rencontre l'ensemble de ces recommandations.

De la même manière que pour la recherche des titulaires des comptes, coffres et contrats d'assurance dormants, les associations professionnelles pourront s'acquitter de leur rôle d'intermédiaires entre les institutions financières et le Registre national en créant à cette fin une ou plusieurs institutions spécialisées. Rien ne s'oppose en outre à ce que celles-ci soient chargées du même rôle d'intermédiaire simultanément dans le cadre de l'une et de l'autre de ces législations.

Concernant le nouvel article 16, § 3, alinéa 4, le Conseil d'Etat estime que les mots « sans préjudices des dispositions d'autres lois » sont peu heureux, dans la mesure où ils laissent entendre qu'il est possible de contourner par d'autres lois, le cas échéant déjà existantes, les restrictions prévues par cette disposition, alors que telle n'est pas l'intention. L'on note cependant que le choix de cette formulation a précisément pour objectif de permettre la coexistence de lois spécifiques applicables au secteur financier qui contiennent des dispositions analogues, mais différentes sur ce point. Comme indiqué plus haut, la structure mise en place par l'article 16, § 3, est en effet inspirée dans une large mesure de la législation relative aux « comptes dormants ». Afin de veiller à une mise en œuvre rationnelle des moyens, l'objectif ici poursuivi consiste à permettre qu'une seule et même structure soit utilisée pour la consultation du Registre national, tant en vertu de la législation relative à la prévention du blanchiment d'argent, qu'en vertu de celle relative aux « comptes dormants ». Or, cette dernière prévoit que la personne morale qui serait créée par les associations professionnelles dans ce contexte devra limiter ses activités à cet objet social spécifique, et être détenue par les associations professionnelles FEBELFIN et ASSURALIA. C'est donc dans le but que cette même personne morale puisse simultanément intervenir comme intermédiaire pour la consultation du Registre national en exécution de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent, que le nouvel article 16, § 3, alinéa 4,

précise que les limitations qu'il énonce s'appliquent sans préjudice de ce qui est prévu par d'autres lois (en l'occurrence, la loi sur les comptes dormants), tant en ce qui concerne l'objet social de cette personne morale que les associations professionnelles autorisées à la détenir.

#### **13.4. Formation et honorabilité adéquate de employés « fit and proper » (Article 17)**

Article 17. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 prennent les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés et leurs représentants aux dispositions de la présente loi. Ces mesures comprennent la participation des employés et des représentants intéressés à des programmes spéciaux pour les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et les instruire sur les procédures à suivre en pareil cas.

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 mettent en place des procédures appropriées pour vérifier, lors du recrutement et de l'affectation de leurs employés ou lors de la désignation de leurs représentants, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer.

L'article 17 de la loi reprend les dispositions qui renvoient à l'obligation des personnes et organismes visés de sensibiliser leurs employés et leurs représentants aux obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Dans ce cadre rien n'a changé. Fournir des formations est une responsabilité des personnes et organismes visés.

Cette disposition est complétée, à l'alinéa 2 du même article, par une obligation pour les personnes et organismes assujettis à la loi de s'assurer que les membres de leur personnel et leurs représentants disposent d'une honorabilité adéquate par rapport aux risques liés aux tâches et aux fonctions qu'ils auront à exercer.

La recommandation 15 du GAFI dispose en effet que les procédures et le contrôle interne des personnes et organismes visés doivent inclure des procédures d'embauche reposant sur des critères hautement sélectifs.

Cette recommandation, applicable à toutes les catégories de personnes et d'organismes assujettis, n'est actuellement pas relayée par la loi du 11 janvier 1993.

Cette obligation était déjà applicable au secteur financier en vertu de la circulaire du 22 novembre 2004, modifiée et coordonnée le 12 juillet 2005. Le

rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI indique que les autorités belges devraient s'assurer que cette obligation a force de loi. C'est la raison pour laquelle cette obligation a été inscrite dans la loi.

### **13.5. Extension de l'obligation de désigner un responsable blanchiment pour les professions et organismes non financiers (Article 18)**

Article 18. Les organismes et personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 4 désignent une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi au sein de leur organisme ou profession. Ces responsables sont chargés principalement de la mise en œuvre des mesures et procédures visées aux articles 16 et 17 ainsi que de l'examen des rapports écrits établis conformément à l'article 14, § 2, afin d'y réserver, si nécessaire, les suites requises en vertu des articles 23 à 28.

Les personnes visées à l'article 3 désignent une telle personne lorsque la dimension de la structure au sein de laquelle ils exercent leur activité le justifie.

L'Article 18 de la loi reprend en substance l'obligation de désignation d'un responsable de la prévention, actuellement formulée à l'ancien article 10 de la loi. S'appuyant sur les commentaires formulés ci-dessus concernant le nouvel article 16, § 1<sup>er</sup> de la loi, l'article 18, alinéa 2, ne prévoit cette obligation que pour les professions non financières exerçant leurs activités au sein de grandes structures.

Il appartiendra aux autorités de contrôle et disciplinaires propres à chacune de ces professions de déterminer les critères sur la base desquels il conviendra de désigner ou non une telle personne.

### **14. Interdiction plus stricte pour les paiements en espèces (Article 21)**

Article 21 : Le prix de la vente par un commerçant d'un ou de plusieurs biens pour un montant de 15.000 euros ou plus, ne peut être acquitté en espèces, que la vente soit effectuée en une opération ou sous la forme opérations fractionnées qui apparaissent liées.

Cette nouvelle formulation vise à éviter qu'un commerçant puisse continuer à recevoir en espèces le prix de la vente de plusieurs biens dont la valeur de chacun est inférieure à 15.000 euros, alors que leur valeur totale excède ce montant. Etant donné que le champ d'application de la Directive 2005/60/CE couvre les négociants de biens, dans la mesure où les paiements sont effectués

en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées, il est nécessaire d'éviter tout contournement de la limitation de paiements en espèces introduite par l'ancien article 10<sup>ter</sup>.

## **15. Modifications qui se rapportent directement à la CTIF contenues dans l'article 22**

<p>Article 22. § 1. Il est institué, sous la dénomination de « Cellule de traitement des informations financières », en abrégé « CTIF », une autorité administrative dotée de la personnalité juridique chargée du traitement et de la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>
<p>Cette autorité est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>
<p>§ 2. Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, cette autorité est chargée de recevoir et d'analyser les informations transmises par les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4, en application des articles 20, 23 à 28, par les autorités visées à l'article 39, en application de l'article 31, par les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires aux siennes, dans le cadre d'une collaboration mutuelle et par l'Administration des douanes et accises, en application de l'arrêté royal du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide et du Règlement (CE) N° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Elle prend toutes les mesures nécessaires, conformément aux articles 23 à 28 et 33 à 35.</p>
<p>Les règles relatives à la transmission des informations visées aux articles 20, 23 à 28 et 31 ainsi que les règles relatives à la transmission des informations par l'Administration des douanes et accises peuvent être établies par le Roi, sur avis de la Cellule de traitement des informations financières.</p>
<p>§ 3. Cette autorité, composée d'experts en matière financière et d'un officier supérieur, détaché de la police fédérale, est placée sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances et sous la direction d'un magistrat ou de son suppléant détachés du parquet. Ses membres sont désignés par le Roi.</p>
<p>Ils ne peuvent soit exercer concomitamment, soit avoir exercé pendant l'année qui précède leur désignation, une fonction d'administrateur, de directeur, de gérant ou de préposé dans les organismes ou chez les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 4 .</p>
<p>§ 4. Au moins une fois par an, cette autorité dresse un rapport de ses activités à l'intention des Ministres. Ce rapport contient, en ce qui la concerne, toutes les informations utiles à l'évaluation de l'efficacité du système préventif de lutte</p>

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
§ 5. Au moment de leur nomination, les experts financiers doivent remplir les conditions suivantes:
1° être Belge;
2° jouir des droits civils et politiques;
3° avoir l'âge de 35 ans accomplis;
4° avoir leur domicile en Belgique;
5° avoir une expérience d'au moins dix ans dans des fonctions judiciaires, administratives ou scientifiques en rapport avec le fonctionnement des personnes et organismes visés à l'article 2.
Les experts financiers prêtent, entre les mains du Ministre de la Justice, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.
Ils ne peuvent exercer aucun mandat public conféré par élection, ni aucun emploi ou activité publique ou privée qui pourrait compromettre l'indépendance ou la dignité de la fonction.
§ 6. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités relatives à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de cette autorité.
§ 7. Le Roi fixe par arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres, la contribution aux frais de fonctionnement de la Cellule due par les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1 <sup>er</sup> , 3, 1° à 4° et 4 et les modalités de perception de celle-ci.
§ 8. Cette autorité est assimilée à l'Etat pour l'application des lois et règlements relatifs aux impôts, taxes, droits et redevances de l'Etat, des provinces, des communes et des agglomérations de communes.
§ 9. La responsabilité civile de cette autorité et de ses membres ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de ses missions légales, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

L'article 22 contient des modifications qui se rapportent directement à la CTIF. Cependant, il y a encore d'autres articles mentionnés ci-dessous qui ont une répercussion directe sur la CTIF.

L'article 22 prévoit la possibilité de se référer légalement à la Cellule de traitement des informations financières en utilisant l'abréviation « CTIF ».

L'article introduit par ailleurs, un second alinéa dans le nouvel article 22, § 1<sup>er</sup>, afin de confier, de manière officielle, à la CTIF, le soin d'assurer une coopération efficace et la coordination de la concertation des autorités nationales en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il appartient à la CTIF de remplir ce rôle dans le respect des compétences propres à chacune des autorités visées et ce tant à l'égard des acteurs responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que des services directement ou indirectement

concernés par les mesures prises dans ce cadre (affaires étrangères notamment).

En effet, conformément à la recommandation 31 du GAFI et aux éléments mis en évidence dans le 3<sup>ème</sup> rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par cette organisation, il convenait de mettre en place, au niveau national, des mécanismes efficaces permettant de coopérer et de coordonner les actions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'article 22, § 2, tient compte d'une part du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté et d'autre part de la recommandation spéciale IX du GAFI relative aux passeurs de fonds.

Ce règlement ainsi que la recommandation spéciale IX du GAFI complètent les dispositions de la directive 2005/60/CE en établissant des mesures destinées à détecter les transports physiques transfrontaliers d'argent liquide et ce, par la mise en place d'un système de déclaration obligatoire aux autorités douanières ou sur demande, de chaque transport transfrontalier d'argent liquide d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 euros. L'arrêté royal du 5 octobre 2006 portant des mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide met en place le dispositif nécessaire afin de pouvoir appliquer concrètement ces nouvelles mesures. Tous les indices d'activités illégales associés à un mouvement d'argent liquide doivent, en vertu de l'article 5 dudit règlement, être mis à la disposition de la cellule de renseignements financiers de l'Etat concerné. Dès lors, il était nécessaire d'ajouter les autorités douanières aux entités de la part desquelles la CTIF est habilitée à recevoir des informations aux fins d'analyse.

L'article 22 § 4 transpose en termes généraux les exigences des articles 33 et 35.2 de la directive 2005/60/CE.

L'article 33 impose en effet aux Etats membres d'être en mesure d'évaluer l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en établissant des statistiques complètes sur les aspects pertinents à cet égard. Ces statistiques doivent au minimum indiquer le nombre de déclarations de transactions suspectes transmises à la Cellule et les suites données à ces déclarations ainsi que sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou financement du terrorisme outre le nombre de biens gelés, saisis ou confisqués.

L'article 35.2 de la directive demande quant à lui aux Etats membres de veiller à permettre un accès à des informations actualisées sur les pratiques des blanchisseurs de capitaux ainsi que de ceux qui financent le terrorisme.

L'article 22, § 9 de la même loi complète le dispositif afin de prévoir que la responsabilité civile de la Cellule, en tant qu'autorité administrative, ainsi que celle de ses organes de gestion et de décision, ne pourra être engagée dans l'exercice de leurs missions légales qu'en cas de dol ou de faute lourde.

En effet, dans la mesure où la Cellule dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, sa responsabilité civile pourrait être engagée, sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour les actes qu'elle pose en lien avec les décisions prises dans le cadre d'un dossier (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, 468/5, p. 4). Cette autorité a pour mission essentielle de centraliser l'information en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de l'analyser et de la transmettre, éventuellement, aux autorités judiciaires. L'ensemble des informations rassemblées par la Cellule doit lui permettre de déterminer s'il existe des indices sérieux de blanchiment de capitaux issus d'une des formes de criminalité grave visées par la loi et/ou de financement du terrorisme. Si c'est le cas, le dossier sera transmis au parquet compétent. A défaut, le dossier sera classé, du moins à titre provisoire. Une fois le dossier transmis au parquet, la Cellule en perd la maîtrise et c'est le parquet qui décidera de la suite à donner au dossier. Plusieurs possibilités s'offrent à lui: il peut ouvrir une information, classer sans suite le dossier, requérir l'ouverture d'une instruction judiciaire ou citer directement devant le tribunal correctionnel. A quelque stade de la procédure judiciaire que ce soit, les indices sérieux transmis par la Cellule à la Justice ne constituent pas des preuves. Ils ont seulement valeur de simples renseignements qui doivent être contrôlés et confirmés par une information ou une instruction judiciaire. Cette approche a été confirmée par un jugement du tribunal correctionnel de Gand du 10 janvier 1996, lui-même confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 30 avril 1996, considérant qu'il appartenait au tribunal d'apprécier la valeur probante des données retenues, étant entendu que ces données ne prouvaient rien par elles-mêmes.

Afin d'éviter que la Cellule ne soit paralysée dans l'exercice de ses missions, par des actions de type téméraire et vexatoire, il est prévu de limiter l'étendue de sa responsabilité civile aux cas de dol ou de faute lourde et ce, même en cas de classement sans suite, de non-lieu ou d'acquiescement par les autorités judiciaires.

Des dispositions similaires existent pour la Commission bancaire, financière et des assurances, en vertu de l'article 68 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Cette autorité, ayant le même statut juridique que la Cellule, bénéficie également d'une immunité contre le risque de mise en cause de sa responsabilité pour des actes de contrôle prudentiel exercés de bonne foi dans l'exercice de ses missions (*Doc. Parl.*, Chambre, Doc 50, 1842-1843/001, p. 94 à 96).

## **16. Explication de l'étendue des possibilités d'opposition de la CTIF (Article 23)**

Article 23. § 1 <sup>er</sup> . Lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 2, § 1 <sup>er</sup> savent ou soupçonnent qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent par écrit ou par voie électronique la Cellule de traitement des informations financières, avant d'exécuter l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée.
Dès réception de l'information, la Cellule en accuse réception.
§ 2. Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire dont elle est saisie par une déclaration de soupçons visée au paragraphe 1 <sup>er</sup> , la Cellule l'estime nécessaire, elle peut faire opposition à l'exécution de toute opération afférente à cette affaire. La Cellule détermine les opérations ainsi que les comptes bancaires concernés par l'opposition.
La Cellule notifie immédiatement sa décision par télécopie ou à défaut, par tout autre moyen écrit, aux organismes et aux personnes visés à l'article 2, § 1 <sup>er</sup> qui sont concernés par cette opposition.
Cette opposition fait obstacle à l'exécution des opérations, visées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , pendant une durée maximale de deux jours ouvrables à compter de la notification.
§ 3. Si la Cellule estime que la mesure visée au § 2 doit être prolongée, elle en réfère sans délai au procureur du Roi ou au procureur fédéral, qui prend les décisions nécessaires. A défaut de décision notifiée aux organismes ou aux personnes visés à l'article 2, § 1 <sup>er</sup> dans le délai visé au § 2, les organismes ou les personnes sont libres d'exécuter les opérations.

La modification du nouvel article 23, § 2 a pour objectif de refléter l'étendue exacte des possibilités d'opposition de la Cellule.

Afin de s'assurer que des fonds suspects ne disparaissent avant que la justice n'ait pu intervenir par une mesure de saisie ou de confiscation, il est prévu que la Cellule peut faire opposition à l'exécution d'une transaction dans tous les cas où l'urgence et/ou la gravité de l'affaire justifient et imposent une telle mesure.

Dès lors, la Cellule a non seulement le pouvoir de faire opposition à l'exécution de l'opération dont elle a été informée par le déclarant, avant l'expiration du délai mentionné, pour l'exécution, par cet organisme ou cette personne, mais elle peut également utiliser cette faculté pour bloquer, dans le cadre de l'examen d'une déclaration, des opérations qui pourraient être envisagées auprès d'un autre organisme ou d'une autre personne sans que celui-ci n'ait procédé à une quelconque transmission d'informations.



Le nouvel article prévoit ainsi la possibilité d'utiliser ce pouvoir pour procéder, dans le cadre d'une affaire, au blocage d'opérations dont la gravité ou l'urgence se révèle lors de l'analyse approfondie du dossier par la CTIF et non au moment de la déclaration.

En outre cet article, ainsi que tous les autres articles de la loi qui renvoient à la communication des faits ou transactions suspectes à la CTIF, prévoit que cette communication doit se faire par écrit ou par voie électronique.

## **17. Modifications visant à prendre en considération le secret professionnel des avocats, des notaires, des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables et des conseils fiscaux (Article 26)**

### **17.1. L'étendue de l'obligation de déclaration des avocats (Article 26 § 3)**

Article 26 § 3. Les personnes visées à l'article 3, 5° qui, dans l'exercice des activités énumérées à cet article, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenues d'en informer immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont elles relèvent.

Toutefois, les personnes visées à l'article 3, 5° ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, sauf si elles prennent part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elles fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou elles savent que le client les sollicite à de telles fins.

Le bâtonnier vérifie le respect des conditions prévues à l'article 3, 5° et à l'alinéa précédent. Si ces conditions sont respectées, il transmet immédiatement par écrit ou par voie électronique les informations à la Cellule de traitement des informations financières.

Par le biais de la loi du 12 janvier 2004, le législateur belge avait déjà pris en compte, à l'instar du législateur européen, les caractéristiques spécifiques à la profession de l'avocat. Ni la directive 2005/60/CE, ni cette loi n'apportent de modification aux actes déjà visés par la deuxième directive pour ce qui concerne les avocats.

Par l'Arrêt du 26 juin 2007 rendu dans l'affaire C-305/05, la Cour de justice des Communautés européennes, suite à une question préjudicielle lui étant posée par arrêt interlocutoire nr. 126/2005 du 13 juin 2005 par la Cour Constitutionnelle, a dit pour droit que le droit à un procès équitable, n'est pas violé par les obligations faites aux avocats d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, compte tenu des limites à ces obligations imposées ou permises par la directive 91/308/CEE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2001/97/CE.

Dans ce cadre, la Cour Constitutionnelle dispose que les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées à l'article 3 (anciennement l'article 2<sup>ter</sup>) de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à savoir l'assistance et la défense en justice du client, et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel, et ne peuvent pas être portées à la connaissance de la CTIF. Ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans les matières énumérées au nouveau article 3 (anciennement l'article 2<sup>ter</sup>), en dehors de sa mission spécifique de défense et de représentation en justice et de celle de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication à la CTIF des informations dont il a connaissance.

La Cour Constitutionnelle définit l'activité de conseil juridique comme l'activité qui vise « à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal. »

Le secret professionnel de l'avocat n'est pas absolu.

Dans ce cadre, la Cour Constitutionnelle précise dans son Arrêt du 23 janvier 2008 que l'avocat qui, s'étant efforcé de dissuader un client d'accomplir ou de participer à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme dont il connaît l'illégalité, constate qu'il a échoué dans cette entreprise, est tenu, s'il se trouve dans une hypothèse dans laquelle l'obligation de communication s'applique à lui, de transmettre les informations dont il a connaissance au bâtonnier, qui les transmettra à son tour aux autorités. Dans ce cas, l'avocat concerné ne peut continuer à agir pour le client en cause et doit mettre fin à la relation qui le lie à ce dernier. Il n'y a donc plus lieu, dans ce cas, de parler de relation de confiance entre l'avocat et son client.

Cette interprétation est conforme au considérant 20 de la directive 2005/60/CE qui dispose que : « (...) Par conséquent, le conseil juridique reste soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du

terrorisme, fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins. »

Dans ces cas l'obligation de déclaration est légitime.

Dans son avis 45.550/2 du 22 décembre 2008 le Conseil d'Etat dispose que sous l'angle du secret professionnel des avocats, la loi du 18 janvier 2010, en soi, n'appelle pas de critiques, et que les dispositions de la loi précitée qui ont trait au problème du secret professionnel des avocats se conforment à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans son Arrêt nr. 10/2008 du 23 janvier 2008.

**17.2. Extension de la position d'exception pour les avocats aux autres professions non-financières, soumises à un secret professionnel sanctionné pénalement, lors d'une consultation juridique (Article 26, § 1)**

Art. 26. § 1<sup>er</sup>. Les personnes visées à l'article 3, 1° à 4° qui, dans l'exercice de leur profession, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenues d'en informer immédiatement par écrit ou par voie électronique la Cellule de traitement des informations financières.

Les personnes visées à l'article 3, 1°, 3° et 4° ne transmettent pas ces informations si celles-ci, dans le cadre de l'exercice de leur profession, ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client, sauf si elles prennent part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elles fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou elles savent que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins.

Le considérant 21 de la directive 2005/60/CE dispose que les services directement comparables doivent être traités de la même manière lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions soumises à la présente directive. Afin de respecter les droits inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le traité sur l'Union européenne, les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes et les conseils fiscaux, qui, dans certains États membres, peuvent défendre ou représenter un client dans une procédure judiciaire ou évaluer la situation juridique d'un client, ne devraient pas être soumis aux obligations de déclaration prévues dans la présente directive pour les informations obtenues dans l'exercice de telles fonctions.

Suite à l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle, le législateur a décidé que les notaires, les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés ainsi que les comptables-fiscalistes sont également soustraits à l'obligation de déclaration lorsqu'ils rendent des avis juridiques, dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Au même titre que les avocats, les professions visées fournissent fréquemment elles aussi, dans le cadre de leurs services fiscaux et comptables, un conseil concernant la situation juridique de leur client dans d'autres matières pertinentes, telles que le droit des sociétés, le droit comptable, le droit social, le droit commercial et d'autres branches du droit. Il est difficile de nier que ces professions fournissent également des services que la directive qualifie à juste titre de « directement comparables ». En conséquence, le considérant 20 de la directive 2005/60/CE mentionne aussi explicitement que les professions légalement reconnues et contrôlées fournissent un conseil juridique au même titre que les avocats. Tout comme c'est le cas pour les avocats, le titre professionnel de ces professions est protégé légalement et leurs titulaires doivent satisfaire à de strictes conditions de reconnaissance et effectuer des stages. De plus, ils sont soumis à un contrôle déontologique.

Les titulaires de professions du chiffre peuvent également assister leurs clients en qualité de conseiller technique dans une procédure judiciaire, sans se substituer à l'avocat. Les professions du chiffre ont le monopole de l'expertise judiciaire dans les questions comptables. Elles interviennent principalement dans les litiges fiscaux. Dans la phase administrative du contentieux fiscal, un expert comptable ou un conseiller fiscal, par exemple, fournira notamment des conseils fiscaux, rédigera une réclamation et, en vertu de son mandat, représentera son client auprès de l'administration fiscale et défendra son point de vue (les articles 34, 5, et 39, 2 et 3, de la loi du 22 avril 1999 prévoient que l'expert comptable et les conseillers fiscaux assistent les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations et peuvent représenter leur client auprès de l'administration fiscale). Dans la phase judiciaire du contentieux fiscal, le client se fera représenter par un avocat (monopole) mais, dans la pratique, l'expert comptable ou le conseiller fiscal continuera souvent à le conseiller en qualité de praticien du droit fiscal.

Le conseil juridique reste des lors soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins.

Dans ces cas l'obligation de déclaration est légitime.

## **18. Personnes habilitées à procéder à une déclaration de soupçon auprès de la CTIF (Article 29)**

Art. 29. La transmission d'informations visée aux articles 20, 23 à 28, est effectuée normalement par la personne désignée au sein des organismes et personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4, conformément à l'article 18 de la présente loi ou à défaut, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 3, par ces personnes elles-mêmes.

Tout employé et tout représentant des organismes ou des personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> et 4 procèdent toutefois personnellement à la transmission d'informations à la Cellule chaque fois que la procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être suivie.

Cet article désigne la ou les personnes physiques habilitées à procéder à une déclaration de soupçon auprès de la CTIF.

Lorsque l'entité assujettie à la loi est dotée d'un responsable blanchiment, il appartient, en principe, à ce dernier de procéder à la déclaration auprès de la CTIF.

Pour les professions non financières visées au nouvel article 3 de la loi qui n'ont pas désigné un tel responsable, il appartient au titulaire de la profession (huissier de justice, notaire, réviseur d'entreprises, expert-comptable, conseil fiscal ou avocat), de procéder lui-même à la déclaration.

Toutefois, cette déclaration ne doit pas nécessairement émaner du titulaire en charge du dossier.

Avant l'ancien article 18 prévoyait, pour les professions non financières susvisées, que les employés et les représentants de ces professionnels pouvaient procéder personnellement à cette transmission, lorsque le titulaire n'était pas en mesure d'accomplir ce devoir. Ceci n'est plus autorisé vu les spécificités de ces professions, soumises au secret professionnel. Dans son Arrêt du 23 janvier 2008 la Cour Constitutionnelle est d'avis que cette possibilité porte atteinte au secret professionnel de l'avocat, et la Cour a dès lors annulé la référence aux avocats dans l'article 18, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993, modifiée par l'article 30, 2<sup>o</sup>, de la loi du 12 janvier 2004.

C'est pourquoi le nouvel article 29 exclut, pour les professions soumises au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, la possibilité d'une déclaration réalisée par un employé. Dans ce cas, la déclaration ne peut être réalisée que par le biais du responsable désigné ou du titulaire de la profession.

## **19. Dérogation à l'interdiction du « Tipping off » (Article 30, § 1-3)**

<p>Article 30. § 1<sup>er</sup>. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 et leurs dirigeants et employés ainsi que le bâtonnier visé à l'article 26, § 3 ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la Cellule de traitement des informations financières en application des articles 20 ou 23 à 28 ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.</p>
<p>Lorsque les personnes visées à l'article 3, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>.</p>
<p>§ 2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique ni à la divulgation aux autorités compétentes visées à l'article 39 ni à la divulgation à des fins répressives.</p>
<p>§ 3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation d'informations:</p>
<p>1<sup>o</sup> entre les établissements de crédit ou établissements financiers visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1) et 2) de la directive 2005/60/CE établis dans l'Espace économique européen ou entre de tels établissements et des établissements équivalents établis dans des pays tiers désignés par le Roi en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, dont la législation impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la directive, lorsque ces établissements appartiennent à un même groupe au sens de l'article 2, point 12 de la directive 2002/87/CE du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier;</p>
<p>2<sup>o</sup> entre les établissements de crédit ou établissements financiers visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1) et 2) de la directive 2005/60/CE établis dans l'Espace économique européen ou entre de tels établissements et des établissements équivalents établis dans des pays tiers désignés par le Roi en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, dont la législation impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la directive, lorsque ces établissements interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même transaction, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette transaction, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que l'établissement destinataire des informations soit soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel ;</p>
<p>3<sup>o</sup> entre les personnes visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3), a) et b) de la directive 2005/60/CE établis dans l'Espace économique européen ou entre ces</p>

<p>personnes et des personnes exerçant les mêmes professions dans des pays tiers désignés par le Roi en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, dont la législation impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la directive,</p>
<p>a. lorsqu'elles exercent leurs activités professionnelles dans la même entité juridique ou dans le même réseau c'est-à-dire une structure plus large à laquelle les personnes appartiennent et qui en partagent la propriété de même qu'une gestion commune y compris au niveau du contrôle du respect des obligations partagées ; ou</p>
<p>b. lorsqu'elles interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même transaction, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette transaction, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que le destinataire des informations soit soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.</p>
<p>§ 4. Les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites pénales relatives au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la présente loi qui font état, à l'intérieur de l'entreprise ou à la Cellule de traitement des informations financières, d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.»</p>

L'article 30, § 1 à 3 introduit, conformément aux dispositions de l'article 28 de la directive 2005/60/CE, des dérogations à l'interdiction d'informer le client ou des tiers que des informations ont été transmises à la CTIF ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction de divulgation, prévue à l'ancien article 19 de la loi, ne connaissait jusqu'à présent aucune dérogation. Cependant, la nouvelle directive européenne introduit une certaine souplesse sur ce point afin de tenir compte de l'opportunité et de l'intérêt qu'offre l'échange d'informations essentiellement au sein de structures et de réseaux professionnels afin de favoriser l'efficacité des mécanismes de prévention.

L'article 30 complète donc l'interdiction de principe de toute divulgation, prévue au § 1<sup>er</sup>, en énonçant un certain nombre de dérogations en la matière.

Tout d'abord, l'énoncé de cette interdiction est complété à l'alinéa 2 de l'article 30, § 1<sup>er</sup>, conformément à l'article 28.6 de la directive et à la recommandation 14 du GAFI, pour préciser que l'avocat, le notaire, le reviseur d'entreprises, l'expert-comptable ou le conseil fiscal qui s'efforce de dissuader un client de

prendre part à une activité illégale ne se rend pas coupable d'une divulgation contraire à la loi.

Le § 2 de l'article 30, conformément à l'article 28.2 de la directive, énonce que l'interdiction ne s'applique ni aux communications adressées aux autorités de contrôle compétentes, ni aux divulgations à des fins répressives. Cette dernière exception confirme que le secret qui s'attache à la déclaration de soupçons transmise à la CTIF ne peut pas être opposé par le déclarant pour refuser sa coopération aux enquêtes judiciaires résultant ou non de la déclaration de soupçon et concernant les personnes faisant l'objet de cette déclaration ou leurs opérations.

Le § 3 du nouvel article 30 de la loi transpose les dérogations à l'interdiction de divulgation prévues par l'article 28, points 3 à 5, de la directive.

Le point 1° de ce paragraphe a pour objectif de permettre l'échange d'informations entre des établissements qui appartiennent à un même groupe, tel que défini à l'article 2, point 12, de la directive 2002/87/CE du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Cet article définit le groupe comme un ensemble d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés. Sont visés tant les échanges d'informations entre établissements belges que les échanges entre établissements belges et européens ainsi qu'avec des établissements établis dans des pays tiers où ils sont soumis à des exigences et à un contrôle équivalents à ceux requis par la directive. La liste de ces pays sera établie par le Roi, en vertu du nouvel article 36 de la loi commenté ci-après.

Le point 2° de l'article 30, § 3 de la loi a pour objectif de permettre un échange d'informations entre établissements de crédit ou établissements financiers au sens de la directive, lorsque les informations échangées concernent un même client et une même transaction faisant intervenir les établissements qui procèdent à cet échange d'informations. L'établissement avec lequel un échange d'informations s'opère, doit répondre à des exigences et à un contrôle équivalent à ceux requis par la directive tel que pour le point 1° commenté ci-dessus. En outre, les informations communiquées peuvent uniquement être utilisées à des fins de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et l'établissement destinataire doit être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.



Le point 3° de l'article 30, § 3, de la loi permet l'échange d'informations entre les notaires, les experts-comptables, les conseils fiscaux, les réviseurs d'entreprises et les avocats dans deux cas de figure. En premier lieu, un tel échange est autorisé entre ces personnes lorsqu'elles exercent leur activité professionnelle dans la même entité juridique ou dans le même réseau, c'est-à-dire la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui en partage la propriété de même qu'une gestion commune y compris au niveau du contrôle du respect des obligations partagées. De cette façon, il sera possible, par exemple, pour des avocats exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une structure transfrontalière d'échanger des informations au sujet de déclarations qu'ils auraient réalisées auprès de leur cellule de renseignement financier nationale. La seconde situation dans laquelle l'échange d'informations est permis entre ces personnes est celle, analogue à celle visée au 2° du même paragraphe, où les informations échangées concernent un même client et une même transaction qui fait intervenir les personnes relevant de ces catégories professionnelles et qui procèdent à l'échange d'informations. Dans ce second cas, les mêmes conditions que celles énoncées au 2° sont d'application en ce qui concerne la finalité de l'échange d'informations, le secret professionnel du destinataire et la protection des données à caractère personnel. De cette façon, il sera possible, par exemple, pour un notaire et pour un avocat, intervenant pour la même transaction et pour le même client, d'échanger des informations au sujet de déclarations que l'un d'eux aurait réalisées auprès de l'unité de renseignement financier. Dans les deux catégories de cas, si l'échange d'informations doit être opéré avec une personne établie dans un pays tiers à l'Espace économique européen, celui-ci doit répondre à des exigences et à un contrôle équivalent à ceux requis par la directive.

## **20. Protection des déclarants (Articles 30 § 4 et 36)**

Article 30 § 4. Les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la présente loi qui font état à l'intérieur de l'entreprise ou à la Cellule de traitement des informations financières, d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
--

L'article 30 § 4 vise la protection des déclarants contre toute menace, acte hostile ou intimidation.

Une des préoccupations des institutions et professions déclarantes est que leurs données d'identité ou celles de leurs employés ou représentants ne soient inutilement divulguées. La directive 2005/60/CE tient compte de ce risque et prévoit en son article 27 que les États membres prennent toutes les mesures

appropriées afin de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à cette directive qui font état, à l'intérieur de l'entreprise ou à la CRF (cellule de renseignement financier), d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Des mesures appropriées pour garantir la discrétion ne doivent pas seulement être prises par les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dans tout le processus préventif mais doivent aussi être appliquées, afin d'assurer l'efficacité de tout le système, dans toute la phase des poursuites.

Ainsi, la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme contient des dispositions qui contribuent à mettre une certaine distance entre la personne physique qui détecte les opérations suspectes et la CTIF à qui une déclaration de soupçon est ensuite adressée.

Il convient en particulier de faire référence au processus interne d'examen des opérations litigieuses qui prévoit la désignation de «responsables anti-blanchiment » chargés de transmettre les informations à la CTIF pour un grand nombre de professions déclarantes. D'autres dispositions de la loi du 11 janvier 1993, tout en poursuivant un but d'efficacité, contribuent également à renforcer la protection des sources d'informations. Le secret professionnel qui s'impose à la CTIF et la confidentialité des informations récoltées par celle-ci est en effet un élément fondamental du dispositif et favorise très certainement la protection des déclarants dans leur ensemble comme l'interdiction faite à ces derniers de porter à la connaissance de leurs clients ou à celle de tiers que des informations ont été communiquées à la CTIF.

De même, la CTIF a mis en place, dans sa pratique opérationnelle, une série de mesures visant à ne pas exposer les personnes physiques ainsi que les institutions qui les emploient.

Les rapports transmis par la CTIF aux autorités judiciaires sont ainsi le résultat de l'analyse des informations contenues dans les déclarations de soupçon, enrichies dans le cadre du recueil légal d'information mené par la CTIF, ce qui permet d'intégrer l'ensemble de ces éléments dans une structure qui ne permet plus de distinguer l'origine des dossiers ou d'identifier la ou les sources des déclarations de soupçon en tant que telles. De plus, les déclarations de soupçons ne sont pas jointes à ces rapports qui ne contiennent en outre que l'adresse de service des institutions financières concernées afin de permettre aux autorités judiciaires de compléter le cas échéant, les informations nécessaires à l'enquête.

Art 36. Dans l'hypothèse où la Cellule de traitement des informations financières fait une communication au procureur du roi, au procureur fédéral ou aux autorités visées à l'article 35, § 2, les notifications visées aux articles 20, 23 à 28 et 31, et les renseignements complémentaires visés à l'article 33 ne font pas partie du dossier, afin de préserver l'anonymat de leurs auteurs.

Si les personnes visées à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, sont citées à témoigner en justice, elles ne sont pas non plus autorisées à révéler l'identité des auteurs visés à l'alinéa précédent.

Comme il a été mis en avant ci-dessus, le rapport transmis par la CTIF aux autorités judiciaires ne contient jamais la déclaration de soupçon. Cette pratique a été confirmée maintenant dans l'article 36 de la loi, ce qui entraîne une interdiction légale pour les procureurs du Roi ou les juges d'instruction, ainsi que pour les autorités visées à l'article 35, § 2, auxquelles la CTIF aurait communiqué des informations, telles que ses homologues étrangers, l'OLAF, l'auditeur du travail, le SIRS, le ministre des Finances, la Sûreté de l'Etat ou les Forces armées, d'obtenir les déclarations de soupçon. En France, la protection de l'anonymat des déclarants est inscrite dans la loi même, à l'article L561-24 du Code monétaire et financier. Le législateur belge, à l'instar de la loi française, a voulu garantir l'anonymat dans la loi même.

Lorsque les membres de la CTIF, les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle ainsi que les experts externes auxquels elle a recours, sont cités à témoigner en justice, ils ne sont pas non plus autorisés à révéler l'identité des auteurs des déclarations de soupçons.

Au niveau répressif, la CTIF a par ailleurs contribué à voir appliquer la loi sur l'anonymat des témoins aux personnes qui effectuent des déclarations de soupçons à la CTIF et qui peuvent dès lors élire leur domicile à l'adresse où elles exercent leur fonction.

Outre les dispositions de la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins (MB du 31 mai 2002) rencontre déjà cet objectif en ce qui concerne l'audition de témoins par le juge d'instruction ou le juge du fond (articles 75*bis*, 75*ter* et 86*bis* à 86*quinquies* du Code d'instruction criminelle), il convient aussi de tenir compte de mesures de protection similaires quand les déclarants ou leurs employés sont interrogés comme témoin par les services de police après une transmission de la Cellule aux autorités judiciaires. Le but de cette disposition est aussi de prévoir la confidentialité comme règle pour les situations dans lesquelles ces renseignements ne sont pas couverts par le secret professionnel de la Cellule. On attend des services qui traitent ultérieurement ces données qu'ils mettent en œuvre, dans la mesure du

possible, des dispositions qui ne compromettent pas l'anonymat des déclarants.

Parallèlement, une sensibilisation des acteurs de la justice a été effectuée par la CTIF via le Collège des procureurs généraux et le réseau d'expertise judiciaire en matière financière. Cette initiative a abouti tout récemment à une circulaire du 6 janvier 2009 que le procureur du Roi de Bruxelles a adressée aux différents corps de police de son arrondissement.

Il s'agit d'une mesure concrète relative à la protection des déclarants mettant l'accent sur le fait qu'en aucun cas, les fonctionnaires de police ne peuvent communiquer aux personnes concernées par un dossier judiciaire des informations permettant d'identifier implicitement ou explicitement l'institution, l'entreprise ainsi que la ou les personnes qui sont à l'origine d'une déclaration de soupçon à la CTIF et/ou qui y ont contribué.

En outre, le principe d'une évaluation des intérêts en présence et de la nécessité ou non, de faire procéder à l'audition de membres du personnel des professions déclarantes est rappelé en considérant que le système préventif mis en place poursuit une finalité judiciaire. Il s'agit dans ce cas d'évaluer l'utilité absolue d'entendre précisément les employés qui seraient à l'origine de la détection et dans l'affirmative, d'entendre en priorité les « responsables anti-blanchiment » des institutions. Dans tous les cas, les mesures prévues par la loi sur l'anonymat des témoins doivent être étendues par analogie à ces auditions.

## **21. L'obligation de déclaration des autorités de contrôle plus en cas de « preuve » de blanchiment mais déjà en cas de « soupçon » (Article 31)**

Article 31. Les autorités de contrôle visées à l'article 39 qui constatent au cours des inspections qu'ils effectuent auprès des organismes et des personnes qui relèvent de leur compétence, ou de toute autre manière, des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, sont tenus d'en informer immédiatement par écrit ou par voie électronique la Cellule de traitement des informations financières.

Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires régissant leur secret professionnel, les autorités chargées du contrôle des marchés financiers, lorsqu'elles constatent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, en informent immédiatement par

écrit ou par voie électronique la Cellule de traitement des informations financières.

Il y est précisé conformément à l'article 25 de la directive, que ces autorités peuvent prendre connaissance des faits concernés tant à l'occasion d'inspections effectuées auprès des personnes et organismes contrôlés que par de toute autre manière.

D'autre part, il n'est plus requis de ces autorités qu'elles aient connaissance d'éléments susceptibles de constituer une preuve du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Il n'appartient en effet pas à ces autorités de transmettre des preuves de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme mais seulement des soupçons.

Ces modifications ne changent cependant pas fondamentalement le rôle confié par la loi à ces autorités en matière de déclarations de soupçon à la Cellule.

D'une part, il importe de rappeler que, de manière générale, le rôle de ces autorités ne consiste pas à mettre elles-mêmes en place des mécanismes et procédures de détection d'opérations ou de faits suspects en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, effectuées par les clients des personnes et organismes qu'elles contrôlent mais plutôt, à vérifier que ces personnes et organismes aient effectivement mis en place de tels mécanismes et procédures et à adopter, si nécessaire, les mesures appropriées pour amener ces personnes et organismes à remédier aux lacunes constatées, voire pour les y contraindre, et, le cas échéant, à sanctionner les manquements constatés (voir ci-après le commentaire des articles 39 et 40 nouveau de la loi).

D'autre part, l'obligation de déclaration des autorités de contrôle demeurera généralement subsidiaire par rapport à celle des organismes contrôlés. Ainsi, une autorité de contrôle sera dispensée de déclarer elle-même une opération suspecte à la Cellule lorsqu'elle constate que l'organisme contrôlé auprès duquel l'opération ou la tentative d'opération a été effectuée a lui-même procédé à la communication des informations à la Cellule conformément aux dispositions légales en vigueur et aux procédures applicables. En revanche, lorsque l'autorité de contrôle constate que l'organisme contrôlé refuse, pour quelque raison que ce soit, de communiquer à la Cellule les informations requises concernant l'opération suspecte ou les faits suspects, l'autorité de contrôle est tenue d'y procéder elle-même. Cette obligation s'appliquera également lorsque l'autorité de contrôle a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sans qu'un organisme qu'elle contrôle n'en ait lui aussi connaissance ou ne soit légalement tenu de procéder à la déclaration de ces faits à la Cellule.

## **22. Restriction et extension des compétences de la CTIF pour récolter des renseignements complémentaires (Article 33)**

<p>Art. 33. Lorsque la Cellule de traitement des informations financières reçoit une information visée à l'article 22, § 2, la Cellule ou l'un de ses membres ou l'un des membres de son personnel désigné à cette fin par le magistrat qui la dirige ou son suppléant peuvent se faire communiquer, dans le délai qu'ils déterminent, tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de la mission de la Cellule, de la part:</p>
<p>1° de tous les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ainsi que de la part du bâtonnier visé à l'article 26, § 3;</p>
<p>2° des services de police, par dérogation à l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;</p>
<p>3° des services administratifs de l'Etat;</p>
<p>4° des curateurs de faillite;</p>
<p>5° des administrateurs provisoires, visés à l'article 8 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites;</p>
<p>6° des autorités judiciaires. Toutefois, des renseignements ne peuvent être communiqués à la Cellule par un juge d'instruction sans l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral et les renseignements obtenus d'une autorité judiciaire ne peuvent être communiqués par la Cellule à un organisme étranger, en application de l'article 35, § 2, sans l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral.</p>
<p>Les personnes visées à l'article 3, 1°, et 3° à 5° et le bâtonnier visé à l'article 26, § 3 ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues, par les personnes visées à l'article 3, 1°, et 3° à 5°, d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris des conseils dans la perspective d'une telle procédure et en particulier la manière d'engager ou d'éviter une procédure, sauf si les personnes visées, ont pris part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elles ont fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou elles savaient que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins.</p>
<p>Les autorités judiciaires, les services de police, les services administratifs de l'Etat, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires peuvent d'initiative communiquer à la Cellule de traitement des informations financières toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.</p>
<p>La transmission d'informations par le parquet fédéral dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée au financement du terrorisme ainsi que par l'Office européen de lutte anti-fraude de la Commission européenne dans le cadre d'une enquête relative à une fraude au préjudice des intérêts financiers</p>

de l'Espace économique européen permet à la Cellule d'exercer ses compétences conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 22 § 2.

Le ministère public communique à la Cellule de traitement des informations financières toutes les décisions définitives prononcées dans les dossiers ayant fait l'objet d'une transmission d'informations par la Cellule en application des articles 23, § 3 et 34.

Le second alinéa a étendu l'exception à la transmission des informations complémentaires à la Cellule actuellement réservée aux avocats et à leur bâtonnier, par le biais duquel la CTIF demande ces informations complémentaires, aux notaires, aux reviseurs d'entreprises, aux experts-comptables et aux conseils fiscaux quand ils fournissent des conseils juridiques.

L'alinéa 4 de l'article 33 permet à la CTIF d'ouvrir un dossier et de faire appel à ses pouvoirs en matière de collecte de renseignements complémentaires, d'une part lorsque le parquet fédéral lui transmet des informations dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée au financement du terrorisme et d'autre part lorsque l'Office européen de lutte antifraude de la Commission européenne (l'OLAF) lui transmet des informations dans le cadre d'une enquête relative à une fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes.

Les renseignements communiqués par ces autorités sont considérés comme une déclaration.

Dorénavant, le parquet fédéral pourra bénéficier des mécanismes informels qui permettent à la Cellule d'obtenir rapidement des renseignements, notamment de la part des organismes et personnes visés par la loi. Le travail d'analyse de la CTIF viendra ainsi compléter le dossier du parquet fédéral. Il convient de noter que ce mécanisme ne pourra être mis en œuvre que pour des transmissions d'informations émanant du parquet fédéral en matière de financement du terrorisme.

Ce même mécanisme pourra par ailleurs être mis en œuvre lorsque l'OLAF transmet à la CTIF des informations dans le cadre d'une enquête relative à une fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes.

### **23. Extension de la compétence de la CTIF de transmettre en cas d'indices sérieux de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires**

Art. 34. Sous réserve du cas visé à l'article 23, § 3, la Cellule de traitement des informations financières procède à l'examen des informations visées à l'article 22, § 2, ainsi qu'à l'examen des informations transmises par les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup> en vertu du Règlement (CE) nr. 423/2007.

Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ces informations sont transmises au procureur du Roi ou au procureur fédéral.

Le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1110/2008 du 10 novembre 2008, demande aux institutions financières, dans le cadre de leurs activités avec les banques et institutions financières domiciliées en Iran, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger:

- a) de faire constamment preuve de vigilance à l'égard de l'activité des comptes, notamment au moyen de leurs programmes de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et dans le cadre de leurs obligations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme;
- b) d'exiger que tous les champs d'information des instructions de paiement qui portent sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de l'opération en question soient complétés, et, si ces informations ne sont pas fournies, de refuser l'opération;
- c) de conserver pendant cinq ans tous les relevés des opérations et de les mettre sur demande à la disposition des autorités nationales;
- d) si elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que des fonds sont liés au financement de la prolifération *d'activités nucléaires sensibles ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires* de faire rapidement part de leurs soupçons à la cellule de renseignement financier (« CRF ») ou à une autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné. La CRF ou une telle autre autorité compétente a accès, directement ou indirectement, en temps opportun aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle a besoin pour pouvoir



exercer correctement cette fonction, qui comprend notamment l'analyse des déclarations de transactions suspectes.

Bien que le Règlement dispose clairement que la CTIF aura accès en temps opportun aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle aura besoin pour pouvoir exercer correctement cette fonction, le Règlement, d'application immédiate, ne dispose pas que la CTIF sera également compétente pour la transmission des informations reçues au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral lorsque cet analyse fait apparaître un indice sérieux de financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

Bien que la prolifération d'armes de destruction massive n'est pas prévue telle quelle comme criminalité dans le code Pénal, ni comme phénomène criminel dans la liste de criminalités sous-jacentes au blanchiment de capitaux visé à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993, dans la majorité des cas la CTIF pourra néanmoins transmettre les informations reçues en établissant un lien avec le financement du terrorisme, au encore le trafic illicite d'armes et/ou la criminalité organisée. En effet, le financement ainsi que la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes chimiques sont des infractions terroristes en vertu respectivement des l'article 137, § 2, 10°, § 3, 3°, 140 et 141 du Code Pénal.

Afin d'éviter toute discussion possible sur la compétence de la CTIF il a été juger opportun de viser explicitement dans l'article 34 que la CTIF peut également procéder à la transmission des informations reçues des organismes financiers en vertu du Règlement (CE) n° 423/2007.

#### **24. Meilleure délimitation et extension des exceptions du secret professionnel renforcé de la CTIF (Article 35)**

Art. 35. § 1<sup>er</sup>. Sous réserve de l'application des articles qui précèdent, des communications visées au § 2, et hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les membres de la Cellule de traitement des informations financières et les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle ainsi que les experts externes auxquels elle a recours ne peuvent divulguer même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle et nonobstant toute disposition contraire, les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions.

Le membre de la Cellule, le membre de son personnel, le membre des services

de police ou un autre fonctionnaire détaché auprès d'elle, ainsi que l'expert externe auquel elle a recours, qui divulgue une information visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

§ 2. Le § 1 ne s'applique pas aux communications faites dans le cadre d'une collaboration mutuelle, en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou, moyennant réciprocité, à des organismes étrangers remplissant des fonctions similaires et soumis à des obligations de secret analogues à celles de la Cellule, en vue de l'accomplissement de leur mission.

Le § 1<sup>er</sup> ne s'applique pas non plus aux communications faites entre la Cellule et l'office européen de lutte antifraude de la Commission européenne, dans le cadre de l'application des articles 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 183A du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, modifiés par le Traité du 7 février 1992.

Pour l'application de l'article 40, la Cellule peut néanmoins fournir les informations utiles aux autorités visées par cet article.

De même, lorsqu'elle transmet au procureur du Roi ou au procureur fédéral, en application des articles 23, § 3 et 34, des informations relatives au blanchiment de capitaux ou de biens provenant d'une infraction pour laquelle une autorité de contrôle visée à l'article 39 possède une compétence d'enquête, la Cellule informe celle-ci de cette transmission.

Lorsque cette transmission concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction liée au trafic de main-d'œuvre clandestine ou à la traite des êtres humains, la Cellule informe l'auditeur du travail de cette transmission.

Lorsque cette transmission concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale, la Cellule en informe le Service d'Information et de Recherche Social, institué par l'article 312 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Lorsque cette transmission concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction liée à la fraude fiscale grave et organisée, qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, ou de la commission d'une infraction de la compétence de l'Administration des douanes et accises, la Cellule informe le Ministre des Finances de cette transmission.

Lorsque cette transmission concerne des informations pour lesquelles la Sûreté de l'Etat ou le Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées ont communiqué des renseignements à la Cellule, celle-ci les informe de cette transmission.

On ne peut jamais répéter assez que l'efficacité du dispositif anti-blanchiment préventif dépend d'une relation de confiance entre le secteur financier ou les

autres intervenants et la CTIF. Ce principe est inscrit dans la loi du 11 janvier 1993. Donc hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les membres de la CTIF et les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle ainsi que les experts externes auxquels elle a recours ne peuvent divulguer même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel renforcé est davantage renforcé puisque on a ajouté que le secret professionnel s'impose « nonobstant toutes dispositions contraires ».

D'autre part, l'article 35 étend la liste des exceptions au secret professionnel de la CTIF.

L'exception qui était prévue en matière de secret professionnel de la Cellule et qui était jusqu'à présent limitée à la communication à l'OLAF de l'identité de personnes physiques ou morales au sujet desquelles des informations étaient demandées par la Cellule, est dès lors étendue à l'ensemble des communications faites entre les deux entités.

De ce fait, l'alinéa 5 de l'ancien article 17, § 2 de la loi devient sans objet en ce qu'il prévoit que la Cellule pourra informer l'OLAF de la transmission d'un dossier lié à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes car cette information peut dorénavant être échangée entre les deux organismes. En effet, l'article 33 prévoit que l'information communiquée par l'Office européen de lutte anti-fraude de la Commission européenne dans le cadre d'une enquête relative à une fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Espace économique européen est considéré comme une déclaration, ce qui permet à la Cellule d'exercer ses compétences étendues de demander des renseignements.

Dorénavant, lorsque la CTIF transmet un dossier au parquet concernant des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction liée au trafic de main-d'œuvre clandestine ou au trafic d'être humains, la CTIF en informe systématiquement l'auditeur du travail étant donné sa compétence pour poursuivre les infractions de nature sociale liées au droit pénal social.

En outre, la CTIF informera le Service d'Information et de Recherche Social (SIRS) de la transmission aux autorités judiciaires d'un dossier de blanchiment de capitaux provenant d'infractions pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale.

Le SIRS, institué par article 312 de la Loi Programme (I) du 27 décembre 2006, a comme tâche principale la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil des ministres dans la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Par ailleurs, le SIRS est chargé de réaliser des études relatives à la

problématique du travail illégal et de la fraude sociale en permettant un meilleur ciblage des actions à mener, notamment avec l'appui d'analystes. Dans son plan d'action 2008-2009, le Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale, mis en place par le gouvernement, sous la présidence de Carl Devlies, Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude, a souligné à plusieurs reprises le rôle que la Cellule pouvait jouer notamment dans la détection du blanchiment lié à la fraude sociale.

Sans être jusqu'à aujourd'hui compétente pour le blanchiment en relation avec ce phénomène criminel au sens strict la CTIF a, depuis le début de ses activités, transmis aux autorités judiciaires de très nombreux dossiers présentant des indices sérieux de blanchiment en relation avec des formes graves de criminalités prévues par la loi du 11 janvier 1993 pouvant avoir des répercussions importantes en matière de fraude sociale. Parmi ces formes graves de criminalités prévues par l'actuel article 5, § 3, de la loi du 11 janvier 1993, il faut particulièrement souligner le trafic de main d'œuvre clandestine et d'une manière encore plus large le trafic d'êtres humains.

Au cours des cinq dernières années, la CTIF a transmis aux autorités judiciaires 131 et 357 dossiers de blanchiment relatif respectivement à ces deux phénomènes criminels. Les montants globaux des capitaux suspects d'être blanchis qui sont concernés par ces dossiers sont quant à eux respectivement de 114.8 millions d'euros et de 55.5 millions d'euros.

Ces chiffres montrent l'importance de ces phénomènes de base auxquels le blanchiment est lié. Il est à souligner également que pour la période 2003 à 2007, dans les dossiers de la CTIF transmis aux autorités judiciaires, la détection de ces phénomènes est en croissance constante (14<sup>e</sup> Rapport Activités 2007 de la Cellule, p. 62).

Outre le lien évident entre ces phénomènes criminels et la fraude sociale, d'autres criminalités de base pour lesquelles la Cellule est compétente, sont également susceptibles d'avoir des implications significatives dans le domaine de la fraude sociale, par ex. : la criminalité organisée, l'exploitation de la prostitution, les infractions liées à l'état de la faillite, la fraude fiscale grave et organisée.

Pour l'efficacité il est dès lors recommandé d'informer le SIRS quand la Cellule transmet aux autorités judiciaires des dossiers, provenant d'infractions pour lesquelles elle est compétente, et pouvant avoir des répercussions importantes en matière de fraude sociale.

## 25. Extension des compétences d'avis de la CTIF (Article 37)

Art. 37. § 1 <sup>er</sup> . Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et sur avis de la Cellule de traitement des informations financières, le Roi peut prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la transposition de la directive 2005/60/CE ainsi que des directives, règlements et autres mesures d'exécution de celle-ci.
Les arrêtés royaux pris en application de l'alinéa 1 <sup>er</sup> sont en outre pris sur avis de la Commission bancaire, financière et des assurances lorsque des personnes, des organismes ou des matières qui relèvent de ses compétences de contrôle sont visés.
Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1 <sup>er</sup> peuvent modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions légales en vigueur.
Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1 <sup>er</sup> sont abrogés de plein droit lorsqu'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les 24 mois qui suivent leur publication au Moniteur belge.
§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté royal et sur avis de la Cellule de traitement des informations financières :
1° dans les conditions fixées à l'article 4 de la directive 2006/70/CE portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE, les catégories de personnes physiques ou morales ainsi que les critères sur la base desquels des personnes physiques ou morales qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée sont exemptées des obligations imposées par la présente loi, en application de l'article 2, § 2;
2° la liste des pays tiers visés aux articles 10, § 1 <sup>er</sup> , 11, § 1 <sup>er</sup> , 1°, et 30 § 3, 1° et 2°, dont il est présumé que la législation impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la directive 2005/60/CE;
3° la liste des pays tiers visés aux articles 8, § 1 <sup>er</sup> , 1°, b, et 11, § 1 <sup>er</sup> , 2° dont il est présumé que la législation impose des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire ;
4° la liste des pays tiers visés à l'article 10, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 2°, 11, § 1 <sup>er</sup> , 3°, et 30, § 3, 3°, dont il est présumé que la législation impose aux notaires ou aux membres d'une autre profession juridique indépendante, des exigences conformes aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ainsi qu'un contrôle du respect de ces obligations et dont il est présumé en outre que la législation exige de la part des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante que ceux-ci mettent à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés tenus par ces personnes, les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif, lorsque ces établissements en font la demande;
5° la liste des clients visés à l'article 11, § 1 <sup>er</sup> , 5°, qui sont des autorités ou des organismes publics européen et qui satisfont à tous les critères fixés à l'article 3.1 de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1 <sup>er</sup> août

<p>2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée;</p>
<p>6° la liste des clients visés à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 6°, qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères fixés à l'article 3.2 de la directive 2006/70/CE précitée;</p>
<p>7° la liste des produits et transactions visées à l'article 11, § 2, 5° qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères fixés à l'article 3.3 de la directive 2006/70/CE précitée.</p>
<p>Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont en outre pris sur avis de la Commission bancaire, financière et des assurances lorsque des personnes, des organismes ou des matières qui relèvent de ses compétences de contrôle sont visés.</p>
<p>§ 3. Le Roi peut déterminer, sur avis de la Cellule de traitement des informations financières et de la Commission bancaire, financière et des assurances, une liste d'opérations sur devises qui sont particulièrement réputées susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et sur lesquelles les organismes et les personnes visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup> doivent établir un rapport écrit à transmettre aux personnes visées à l'article 18.</p>
<p>§ 4. Sur avis de la Cellule de traitement des informations financières, le Roi peut étendre l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi à des catégories de personnes ou d'organismes non visées aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 et dont les activités risquent d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le cas échéant, le Roi peut également étendre ou modifier les autorités compétences visées à l'article 39.</p>
<p>Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont en outre pris sur avis de la Commission bancaire, financière et des assurances lorsque des personnes, des organismes ou des matières qui relèvent de ses compétences de contrôle sont visés.</p>
<p>§ 5. Sur avis de la Commission bancaire, financière et des assurances, le Roi peut désigner les associations professionnelles visées à l'article 16, § 3.</p>

L'article 37 offre au Roi la possibilité de prendre diverses mesures d'exécution.

Le Roi pourra notamment déterminer – dans les limites fixées par la Directive européenne:

- les catégories de personnes physiques ou morales qui n'exercent qu'une activité financière occasionnelle ou très limitée de sorte qu'il pourra les

exempter – le cas échéant sous certaines conditions – de l’application de la loi;

- établir la liste des pays qui ne font pas partie de l’Espace économique européen mais qui mettent en œuvre des exigences et exercent des contrôles équivalents à ceux prévus par la directive;
- établir la liste des pays tiers imposant des exigences de publicité des participations importantes dans les sociétés cotées qui sont compatibles avec la législation communautaire.
- établir une liste des autorités ou des organismes publics européen et désigner les produits présentant de faibles risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, vis-à-vis desquels des devoirs de vigilance simplifiés peuvent être admis;
- étendre l’application de tout ou partie des dispositions de la loi à des personnes ou organismes qui ne sont pas repris dans le champ d’application *ratione personae* de la directive européenne mais dont les activités sont néanmoins exposées à des risques en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Dans toutes ces matières la compétence d’avis de la CTIF est étendue. Les arrêtés royaux sont en outre pris sur avis de la Commission bancaire, financière et des assurances lorsque des personnes, des organismes ou des matières qui relèvent de ses compétences de contrôle sont visés.

## **26. Extension du pouvoir réglementaire à toutes les autorités de contrôle (Article 38)**

Art. 38. § 1 <sup>er</sup> . Les autorités de contrôle visées à l’article 38 fixent, par voie de règlement, les modalités d’application des obligations prévues au chapitre II.
---

Ce règlement sera, le cas échéant, soumis à l’approbation du Roi.
---

Si ces autorités restent en défaut d’établir le règlement visé à l’alinéa 1 <sup>er</sup> ou de le modifier dans l’avenir, le Roi est habilité à prendre Lui-même ce règlement ou à le modifier.
--

§ 2. Ces modalités peuvent autoriser les organismes et personnes visés à ajuster la portée desdites obligations en fonction du risque associé au type concerné de client, de relation d’affaires, de produit ou de transaction. Dans ce cas, les établissements et personnes visés doivent être en mesure de justifier vis-à-vis de leurs autorités de contrôle et dans le cadre de l’article 39, le fait que l’étendue des mesures mises en œuvre est adéquate et appropriée compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
---

Par dérogation aux dispositions de l’article 7, paragraphe 1, alinéa 1 <sup>er</sup> et de l’article 13, les autorités visées au § 1 peuvent autoriser, par voie de règlement, les organismes et les personnes soumis à leur contrôle et visés aux articles 2, § 1 <sup>er</sup> , 3 et 4, à conserver les références des documents probants exigés lors de
---

l'identification du client en lieu et place d'une copie de ceux-ci, dans les cas et sous les conditions qu'elles déterminent.

Jusqu'à présent, la loi du 11 janvier 1993, ne reconnaissait qu'à la CBFA le pouvoir, *de facto*, de déterminer par le biais de règlements les modalités d'application des obligations prévues au chapitre II. L'article 37 étend ce pouvoir réglementaire à l'ensemble des autorités de contrôle visées au nouvel article 39 § 1.

L'article 38, § 2, précise plus clairement que les modalités de mise en œuvre des dispositions légales ainsi définies par règlement peuvent prévoir une application des obligations légales qui sera basée sur une appréciation du risque (« risk based approach ») et ce, à la condition que les personnes ou organismes concernés puissent démontrer le caractère approprié des mesures effectivement mises en application.

Sur la base du pouvoir réglementaire attribué aux autorités compétentes et de l'article 30, a) de la directive qui permet la conservation des documents probants exigés lors de l'identification du client, soit par la prise d'une copie de ces documents, soit par la conservation des références de ceux-ci, l'article 30 § 2, alinéa 2, prévoit cette possibilité de conservation par un mode allégé et en confie l'application aux autorités de contrôle, dans les cas et sous les conditions qu'elles déterminent. Il y a lieu de préciser que ces modalités de conservation allégées n'ont trait qu'à la conservation des documents probants utilisés lors de l'identification. Conformément aux dispositions du nouvel article 7 de la loi du 11 janvier 1993, les organismes et les personnes visés restent soumis à l'obligation de procéder à la vérification de l'identité du client sur base d'un document probant. Il n'est dès lors pas suffisant de noter les références des documents probants sans procéder effectivement à la vérification de l'identité du client au moyen de ce document. La simplification pourra donc uniquement porter sur l'obligation d'en prendre et d'en conserver une copie.

Lorsque la CTIF exerce ses pouvoirs conformément à l'article 33, les organismes et personnes visés ne pourront évidemment pas se contenter de lui communiquer les références des documents demandés mais devront lui transmettre ces documents dans leur intégralité.



## **27. Contrôle (Article 39)**

Art. 39. § 1<sup>er</sup>. Sous réserve de l'application d'autres législations, les autorités de contrôle ou de tutelle ou les autorités disciplinaires des organismes et des personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, 3 et 4, le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 16<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>, et le Service Public Fédéral Intérieur pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 20<sup>o</sup>, mettent en œuvre des dispositifs efficaces de contrôle du respect par ces organismes et ces personnes, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la présente loi.

Les autorités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent exercer leur contrôle sur base d'une appréciation des risques.

§ 2. Les autorités visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent se faire communiquer par les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 dont elles assument le contrôle, tous les renseignements qu'elles jugent utiles concernant la manière dont ces organismes et personnes mettent en œuvre les articles 7 à 20, 23 à 30 et 33.

S'agissant des organismes financiers visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup> et des exploitants de jeux de hasard visés à l'article 4, les autorités visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ont le pouvoir d'effectuer des inspections sur place.

L'article 37 de la directive 2005/60 ainsi que les Recommandations 23 et 24 du GAFI exigent que les autorités compétentes assurent un suivi effectif du respect, par les établissements et les personnes soumis à cette directive, des obligations que celle-ci prévoit, et qu'elles prennent les mesures nécessaires à cet effet.

Les autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs appropriés, y compris la possibilité d'obliger à produire toute information pertinente pour assurer le suivi du respect des obligations et d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

S'agissant des établissements de crédit, des autres établissements financiers et des casinos, les autorités compétentes disposent de pouvoirs renforcés en matière de surveillance et notamment de la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

Jusqu'à présent la loi du 11 janvier 1993 conférait seulement aux autorités compétentes un pouvoir explicite de sanction en cas de non-respect du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Or, compte tenu des dispositions européennes et internationales précitées, ces

autorités doivent également être chargées de façon explicite du contrôle effectif du respect des obligations visées.

Lors de la 3<sup>ème</sup> évaluation mutuelle de la Belgique, le GAFI a d'ailleurs pointé l'insuffisance du dispositif belge à cet égard tant vis-à-vis des professions non financières, à l'exception des casinos et des réviseurs d'entreprises, que vis-à-vis des organismes et personnes relevant du secteur financier, non soumis au contrôle prudentiel de la Commission bancaire, financière et des assurances. Lors de cette évaluation, le GAFI a constaté que, si les autorités des professions non financières disposaient de pouvoirs de sanctions administratives, elles ne disposaient pas toujours du pouvoir légal de contrôler « d'office » le respect des obligations prévues par la loi du 11 janvier 1993. Ce pouvoir de contrôle « d'office », et non seulement sur base d'une plainte, est pourtant obligatoire en vertu de la recommandation 23 pour les organismes et personnes relevant du secteur financier et en vertu de la recommandation 24 pour les professions non financières soumises au dispositif préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

L'article 39 constitue la base légale qui confère aux autorités compétentes le pouvoir et la responsabilité d'exercer ce contrôle d'office et non seulement à la suite d'une communication de la part de la Cellule. Les mesures de contrôle peuvent être adaptées en fonction du degré de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

En vertu des dispositions précitées, le contrôle du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devra être assuré par une autorité gouvernementale ou par une autorité d'autorégulation.

Concernant les professions non financières, la recommandation 24 du GAFI précise que ces contrôles peuvent être effectués par une autorité gouvernementale ou par une organisation d'autorégulation appropriée, à condition qu'une telle organisation puisse s'assurer que ses membres se conforment à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'article 37 de la directive est encore plus strict et n'admet les organismes d'autorégulation en tant qu'autorité de contrôle que pour les professions non financières visées aux articles 3 et 4, anciennement les articles 2*bis* et 2*ter* de la loi du 11 janvier 1993. Pour rencontrer l'observation faite par le Conseil d'Etat, les autorités responsables pour assurer le contrôle effectif du respect des obligations de la loi 11 janvier 1993 par les organismes et les personnes qui relèvent de leur compétence, ont été précisées de façon explicite, afin d'éviter que le Roi lui-même doive régler ces matières par arrêté royal. Ces autorités auront dès lors l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, à cet effet, en adaptant, lorsque ceci n'est pas encore le cas, la législation qui leur est applicable.

Toutes les professions non financières visées aux articles 3 et 4 disposent déjà d'autorités de contrôle ou de tutelle ou d'une autorité disciplinaire. Le contrôle du respect des obligations prévues par la loi du 11 janvier 1993 fera dès lors, de façon explicite, également partie de leurs compétences et de leurs obligations.

Pour ces professions non financières, le contrôle devra être assuré et organisé:

- par la Chambre Nationale des Notaires pour les notaires;
- par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice pour les huissiers de justice;
- par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour les réviseurs;
- par l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux pour les experts-comptables et les conseils fiscaux;
- par l'Institut Professionnel des comptables agréés et fiscalistes pour les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés;
- par l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, et par *Orde van Vlaamse Balies* pour les avocats;
- par la Commission des Jeux de Hasard pour les casinos. En vertu de l'article 20 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs la Commission des jeux de hasard constitue l'autorité de contrôle et de tutelle au sens des articles 21 et 22 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Pour les professions non financières visées à l'article 2, ce contrôle devra être assuré et organisé :

- pour les commerçants en diamants ce contrôle est déjà exercé par les fonctionnaires de la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, en application de l'article 26 du Règlement du 22 octobre 2006 pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pour les commerçants en diamants, qui sont enregistrés en application de l'article 169, § 3 de la loi-programme du 2 août 2002 - Règlement approuvé par Arrêté royal du 22 octobre 2006, (Moniteur belge du 6 novembre 2006, p. 58868);

- par le Service public fédéral Intérieur pour les entreprises de gardiennage. En vertu de l'article 2 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, les entreprises de gardiennage sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur afin de pouvoir exercer l'activité professionnelle. En vertu de l'article 14 de la loi précitée ces entreprises sont soumises au contrôle du Ministre de l'Intérieur. Le législateur est dès lors d'avis, vu la connaissance des activités des entreprises de gardiennage, que le SPF Intérieur est également l'autorité gouvernementale la plus appropriée afin d'exercer et d'organiser le contrôle du respect des obligations prévues par la loi du 11 janvier 1993;
- par le Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, pour les agents immobiliers et pour les géomètres-experts, étant donné que l'article 37 de la directive 2005/60/CE n'admet pas que ce contrôle soit organisé au niveau de l'Institut professionnel des agents immobiliers et au niveau du Conseil fédéral des géomètres-experts, lui-même. Etant donné que la réglementation et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services appartient à la compétence du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, le législateur est dès lors d'avis, vu la connaissance des activités de ces professions, que le SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie est également l'autorité gouvernementale la plus appropriée afin d'exercer et d'organiser le contrôle du respect des obligations prévues par la loi du 11 janvier 1993. Par ailleurs, étant donné que ce contrôle est déjà exercé pour les commerçants en diamants par les fonctionnaires de la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, il semble approprié d'étendre les compétences de ce service aux agents immobiliers et aux géomètres-experts.

Pour la plupart des organismes financiers visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 janvier 1993, ce contrôle est assuré et organisé par la Commission bancaire, financière et des assurances. En ce qui concerne cette autorité, les modifications apportées n'engendreront aucun changement sur le plan des modalités actuelles d'exercice de son contrôle en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Cet aspect du contrôle pourra ainsi demeurer intégré dans le processus ordinaire du contrôle prudentiel que la CBFA exerce sur la base des législations prudentielles applicables aux différents secteurs concernés. Il importe en effet que la nature, la portée et les modalités pratiques d'exercice du contrôle en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme puissent de la sorte demeurer parfaitement cohérentes par rapport à celles du contrôle prudentiel qui demeurent la mission essentielle de la CBFA à l'égard des personnes et organismes visés par la loi et qui relèvent de ses compétences. Il convient cependant de tenir compte dans ce cadre des finalités propres à la loi du 11 janvier 1993 et de faire en sorte que les informations récoltées à ce

sujet servent à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Etant donné que les entreprises de crédit à la consommation, les émetteurs de cartes de crédit et les entreprises de leasing ne sont pas soumis au contrôle prudentiel de la Commission bancaire, financière et des assurances, et ne bénéficient pas d'une autorité de contrôle spécifique, le contrôle du respect des obligations prévues par la loi du 11 janvier 1993 devra être assuré et organisé par le Ministre de l'Economie au niveau du Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie autorité auprès de laquelle ces organismes financiers sont agréés ou enregistrés.

Pour la Poste, société anonyme de droit public, c'est le Ministre qui a les entreprises publiques dans ces attributions, et qui contrôle la Poste par l'intervention d'un Commissaire du gouvernement, qui devra également assurer cette responsabilité en tant qu'autorité de contrôle.

Pour la Banque Nationale de Belgique c'est le Ministre des Finances qui devra en tant qu'autorité de contrôle également assurer cette responsabilité par le biais de son représentant auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Pour la Caisse de Dépôts et Consignations, c'est la Commission de surveillance de la Caisse de Dépôts et Consignations qui devra également assurer cette responsabilité en tant qu'organe de contrôle.

Par ailleurs, les autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs appropriés afin d'assurer le suivi du respect des obligations qui résultent de la loi et effectuer les vérifications qui s'imposent. Parmi ceux-ci, celui de pouvoir imposer la production de toute pièce utile et la transmission de toute information pertinente. Ces autorités doivent également disposer des ressources et du personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

S'agissant des établissements de crédit, des établissements financiers et des casinos, les autorités compétentes doivent en plus disposer du pouvoir d'effectuer des inspections sur place. La Commission bancaire, financière et des assurances et la Commission des Jeux de Hasard disposent déjà de ces pouvoirs étendus de contrôle d'office ainsi que du pouvoir d'effectuer des inspections sur place et ce, en vertu des législations qui définissent leurs missions essentielles.

\* \* \*

Annexe: version coordonnée de la loi du 11 janvier 1993